



## Cahier Spécial des Charges BDI23008-10108

Marché de Services relatif à un « **appui à l'élaboration et à la mise en place d'un dispositif de monitoring, évaluation, redevabilité & apprentissage dans le secteur agri/envi pour les trois zones d'intervention Cibitoke, Bubanza et Kirundo** ».

Procédure négociée directe avec publicité préalable (PNDAPP)

Code Projet : BDI23008

Pays : Burundi

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>5</b>
1.1	Dérogations aux règles générales d'exécution.....	5
1.2	Pouvoir adjudicateur .....	5
1.3	Cadre institutionnel d'Enabel.....	5
1.4	Règles régissant le marché.....	6
1.5	Définitions.....	7
1.6	Confidentialité .....	8
1.6.1	Traitements des données à caractère personnel.....	8
1.6.2	Confidentialité .....	8
1.7	Clauses déontologiques .....	9
1.8	Gestion des plaintes et tribunaux compétents .....	10
<b>2</b>	<b>Objet et portée du marché .....</b>	<b>10</b>
2.1	Nature du marché .....	10
2.2	Objet du marché .....	10
2.3	Lot(s).....	10
2.4	Postes.....	10
2.5	Durée du marché .....	11
2.6	Variantes.....	11
2.7	Options .....	11
2.8	Quantités .....	11
<b>3</b>	<b>Procédure.....</b>	<b>12</b>
3.1	Mode de passation .....	12
3.2	Publication .....	12
3.2.1	Publication officielle .....	12
3.2.2	Publication complémentaire.....	12
3.3	Information.....	12
3.4	Offre .....	13
3.4.1	Données à mentionner dans l'offre.....	13
3.4.2	Délai d'engagement.....	13
3.4.3	Détermination des prix.....	13
3.4.4	Eléments inclus dans le prix .....	13
3.4.5	Introduction des offres .....	14
3.4.6	Modification ou retrait d'une offre déjà introduite .....	15
3.4.7	Dépôt des offres .....	15
3.4.8	Sélection des soumissionnaires.....	15

3.4.8.1 Motifs d'exclusion .....	15
3.4.8.2 Critères de sélection.....	16
3.4.9 Evaluation des offres.....	16
3.4.9.1 Aperçu de la procédure.....	16
3.4.9.2 Critères d'attribution .....	17
3.4.9.3 Attribution du marché .....	17
3.4.10 Conclusion du contrat.....	17
<b>4 Dispositions contractuelles particulières .....</b>	<b>19</b>
4.1 Utilisation des moyens électroniques (art. 10).....	19
4.2 Fonctionnaire dirigeant (art. 11) .....	19
4.3 Sous-traitants (art. 12 à 15) .....	19
4.4 Confidentialité (art. 18) .....	20
4.5 Protection des données personnelles .....	21
4.6 Droits intellectuels (art. 19 à 23).....	22
4.7 Cautionnement (art.25 à 33) .....	22
4.8 Documents du marché (art. 34-36) .....	24
4.9 Modifications du marché (art. 37 à 38/19).....	24
4.9.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3) .....	24
4.9.2 Révision des prix (art. 38/7).....	24
4.9.3 Circonstances imprévisibles (art. 38/11).....	25
4.9.4 Conditions d'introduction (art. 38/14).....	25
4.10 Réception technique (art. 41, 3 <sup>o</sup> ) .....	25
4.11 Modalités d'exécution (art. 145 es) .....	25
4.11.1 Conflit d'intérêts (art. 145).....	25
4.11.2 Délais d'exécution (art. 147) .....	25
4.11.3 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149).....	25
4.11.4 Egalité des genres.....	25
4.11.5 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels .....	26
4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153).....	26
4.13 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155) .....	26
4.13.1 Défaut d'exécution (art. 44) .....	26
4.13.2 Pénalités (art.45) .....	27
4.13.3 Amendes pour retard (art. 46 et 154) .....	27
4.13.4 Mesures d'office (art. 47 et 155) .....	27
4.14 Fin du marché.....	27
4.14.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156) .....	27

4.14.2	Frais de réception .....	28
4.14.3	Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160) .....	28
4.15	Litiges (art. 73) .....	30
<b>5</b>	<b>Termes de référence .....</b>	<b>31</b>
5.1	Contexte général .....	31
5.2	Description de l'assistance Perlée .....	32
5.2.1	Objectif .....	32
5.2.2	Résultats attendus .....	33
5.3	Méthodologie et activités .....	34
5.3.1	La cible .....	34
5.3.2	Zone géographique .....	34
5.3.3	Activités .....	34
5.3.4	Livrables attendus .....	36
5.4	Expertise demandées .....	37
5.5	Calendrier .....	39
5.6	Composition du dossier de soumission .....	40
<b>6</b>	<b>Formulaires d'offre .....</b>	<b>42</b>
6.1	Fiche d'identification .....	42
6.1.1	Personne physique .....	42
6.1.2	Entité de droit privé/public ayant une forme juridique .....	43
6.1.3	Entité de droit public .....	44
6.1.4	Sous-traitants .....	45
6.2	Formulaire d'offre - Prix .....	45
6.3	Offre financière .....	46
6.4	Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion .....	47
6.5	Dossier de sélection – capacité économique .....	49
6.6	Dossier de sélection – aptitude technique .....	50
6.7	Documents à remettre – liste exhaustive .....	51
6.7.1	Pour la sélection qualitative .....	51
6.7.2	Pour la régularité .....	51
6.7.3	Pour analyse des critères d'attribution .....	51
6.8	Annexes .....	52
6.8.1	Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles) .....	52

# 1 Généralités

## 1.1 Dérogations aux règles générales d'exécution

La section 4. « Dispositions contractuelles particulières » du présent cahier spécial des charges (CSC) contient les clauses administratives et contractuelles particulières applicables au présent marché public par dérogation à l'AR du 14.01.2013 ou qui complètent ou précisent celui-ci.

**Dans le présent CSC, il est dérogé à l'article 26 (cautionnement) des Règles Générales d'Exécution - RGE (AR du 14.01.2013).**

## 1.2 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, Agence belge de développement, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles). Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

Pour ce marché, Enabel est valablement représentée par **David LEYSSENS Directeur Pays d'Enabel au Burundi.**

## 1.3 Cadre institutionnel d'Enabel

Le cadre de référence général dans lequel travaille Enabel est :

- la loi belge du 19 mars 2013 relative à la Coopération au Développement<sup>1</sup> ;
- la Loi belge du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération Technique Belge » sous la forme d'une société de droit public<sup>2</sup> ;
- la Loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement d'Enabel, Agence belge de Développement, publiée au Moniteur belge du 11 décembre 2017.

Les développements suivants constituent eux aussi un fil rouge dans le travail d'Enabel: citons, à titre de principaux exemples :

- sur le plan de la coopération internationale : les Objectifs de Développement Durables des Nations unies, la Déclaration de Paris sur l'harmonisation et l'alignement de l'aide ;
- sur le plan de la lutte contre la corruption : la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003<sup>3</sup>, ainsi que la loi du 10 février 1999 relative à la répression de la corruption transposant la Convention relative à la lutte contre la corruption de fonctionnaires étrangers dans des transactions commerciales internationales ;

<sup>1</sup> M.B. du 30 décembre 1998, du 17 novembre 2001, du 6 juillet 2012, du 15 janvier 2013 et du 26 mars 2013.

<sup>2</sup> M.B. du 1er juillet 1999.

<sup>3</sup> M.B. du 18 novembre 2008.

CSC – BDI23008-10108 - Appui à l'élaboration et à la mise en place d'un dispositif de monitoring, évaluation, redevabilité & apprentissage dans le secteur agri/envi pour les trois zones d'intervention Cibitoke, Bubanza et Kirundo

- sur le plan du respect des droits humains : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations unies (1948) ainsi que les 8 conventions de base de l'Organisation Internationale du Travail<sup>4</sup> consacrant en particulier le droit à la liberté syndicale (C. n° 87), le droit d'organisation et de négociation collective (C. n° 98), l'interdiction du travail forcé (C. n° 29 et 105), l'interdiction de toute discrimination en matière de travail et de rémunération (C. n° 100 et 111), l'âge minimum fixé pour le travail des enfants (C. n° 138), l'interdiction des pires formes de ce travail (C. n° 182) ;
- sur le plan du respect de l'environnement : La Convention-cadre sur les changements climatiques de Paris, le douze décembre deux mille quinze ;
- le premier contrat de gestion entre Enabel et l'Etat fédéral belge (approuvé par AR du 17.12.2017, MB 22.12.2017) qui arrête les règles et les conditions spéciales relatives à l'exercice des tâches de service public par Enabel pour le compte de l'Etat belge.
- le Code éthique de Enabel de janvier 2019, ainsi que la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;

## 1.4 Règles régiissant le marché

Sont e.a. d'application au présent marché public :

- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics<sup>5</sup> ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services<sup>6</sup> ;
- L'A.R. du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques<sup>7</sup> ;
- L'A.R. du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics<sup>8</sup> ;
- Les Circulaires du Premier Ministre en matière de marchés publics.
- La Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;
- La Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 ;
- la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ou similaire]
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et

<sup>4</sup> <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>.

<sup>5</sup> M.B. 14 juillet 2016.

<sup>6</sup> M.B. du 21 juin 2013.

<sup>7</sup> M.B. 9 mai 2017.

<sup>8</sup> M.B. 27 juin 2017.

abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD) ;

- Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur [www.publicprocurement.be](http://www.publicprocurement.be) , le code éthique et les politiques de Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web de Enabel, ou <https://www.enabel.be/fr/content/lethique-enabel>

## 1.5 Définitions

Dans le cadre de ce marché, il faut comprendre par :

Le soumissionnaire : un opérateur économique qui présente une offre ;

L'adjudicataire / le prestataire de services : le soumissionnaire à qui le marché est attribué ;

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicateur : Enabel ;

L'offre : l'engagement du soumissionnaire d'exécuter le marché aux conditions qu'il présente ;

Jours : A défaut d'indication dans le cahier spécial des charges et réglementation applicable, tous les jours s'entendent comme des jours calendrier ;

Documents du marché : Cahier spécial des charges, y inclus les annexes et les documents auxquels ils se réfèrent ;

Termes de Références /Spécification technique : une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale et climatique, la conception pour tous les besoins, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées, et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, l'utilisation du produit, la sécurité ou les dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne le nom sous lequel il est vendu, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production à tout stade du cycle de vie de la fourniture ou du service, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

Variante : un mode alternatif de conception ou d'exécution qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;

Option : un élément accessoire et non strictement nécessaire à l'exécution du marché, qui est introduit soit à la demande du pouvoir adjudicateur, soit à l'initiative du soumissionnaire;

Inventaire : le document du marché qui fractionne les prestations en postes différents et précise pour chacun d'eux la quantité ou le mode de détermination du prix;

Les règles générales d'exécution (RGE): les règles se trouvant dans l'AR du 14.01.2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Le cahier spécial des charges (CSC) : le présent document ainsi que toutes ses annexes et documents auxquels il fait référence ;

La pratique de corruption : toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou à l'exécution du marché conclu avec le pouvoir adjudicateur ;

Sous-traitant au sens de la règlementation relative aux marchés publics : l'opérateur économique proposé par un soumissionnaire ou un adjudicataire pour exécuter une partie du marché.

Responsable de traitement au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement

Sous-traitant au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement

Destinataire au sens du RGPD : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers.

Donnée personnelle : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

## 1.6 Confidentialité

### 1.6.1 Traitement des données à caractère personnel

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées dans le cadre de la présente procédure de marché public avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

### 1.6.2 Confidentialité

Le soumissionnaire ou l'adjudicataire et Enabel sont tenus au secret à l'égard des tiers concernant toutes les informations confidentielles obtenues dans le cadre du présent marché et ne transmettront celles-ci à des tiers qu'après accord écrit et préalable de l'autre partie. Ils ne diffuseront ces informations confidentielles que parmi les préposés concernés par la mission. Ils garantissent que ces préposés seront dûment informés de leurs obligations de confidentialité et qu'ils les respecteront.

**DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ D'ENABEL** : Enabel est sensible à la protection de votre vie privée. Nous nous engageons à protéger et à traiter vos données à caractère personnel avec soin, transparence et dans le strict respect de la législation en matière de protection de la vie privée.

Voir aussi : <https://www.enabel.be/fr/content/declaration-de-confidentialite-denabel>

## **1.7 Clauses déontologiques**

### **1.7.1**

Tout manquement à se conformer à une ou plusieurs des clauses déontologiques peut aboutir à l'exclusion du candidat, du soumissionnaire ou de l'adjudicataire à d'autres marchés publics pour Enabel.

### **1.7.2**

Pendant la durée du marché, l'adjudicataire et son personnel respectent les droits de l'homme et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.

### **1.7.3**

Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec des concurrents ou à influencer le comité d'évaluation ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres et des candidatures entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre.

Conformément à la Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de Enabel, l'adjudicataire et son personnel ont le devoir de faire montre d'un comportement irréprochable à l'égard des bénéficiaires des projets et de la population locale en général. Il leur convient de s'abstenir de tout acte qui pourrait être considéré comme une forme d'exploitation ou d'abus sexuels et de s'approprier des principes de base et des directives repris dans cette politique.

### **1.7.4**

De plus, afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit à l'adjudicataire d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

### **1.7.5**

Toute offre sera rejetée ou tout contrat (marché public) annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de « frais commerciaux extraordinaire ». Les frais commerciaux extraordinaire concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

### **1.7.6**

Les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption,... ) doivent être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be> .

### **1.7.7**

Conformément à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels et la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption, les plaintes liées à des questions d'intégrité (fraude, corruption, exploitation ou abus sexuel ... ) doivent

être adressées au bureau d'intégrité via l'adresse <https://www.enabelintegrity.be>.

## **1.8 Gestion des plaintes et tribunaux compétents**

Le marché doit être exécuté et interprété conformément au droit belge.

Les parties s'engagent à remplir de bonne foi leurs engagements en vue d'assurer la bonne fin du marché.

En cas de litige ou de divergence d'opinion entre le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire, les parties se concerteront pour trouver une solution. L'adjudicataire peut s'adresser à l'adresse email [complaints@enabel.be](mailto:complaints@enabel.be) cfr. <https://www.enabel.be/fr/content/gestion-des-plaintes> .

À défaut d'accord, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour trouver une solution (voir point 4.14 Litiges).

## **2 Objet et portée du marché**

### **2.1 Nature du marché**

Le présent marché est un marché de services.

### **2.2 Objet du marché**

Ce marché de services consiste en des prestations de « *Appui à l'élaboration et à la mise en place d'un dispositif de monitoring, évaluation, redevabilité & apprentissage dans le secteur agri/envi pour les trois zones d'intervention Cibitoke, Bubanza et Kirundo* », conformément aux conditions du présent CSC (voir partie Termes de référence).

### **2.3 Lot(s)**

Le marché n'est pas divisé en lots.

Bien que le montant du marché atteint le seuil de subdivision en lots, il est constitué d'un seul lot vu qu'il s'agit d'un ensemble cohérent de prestations avec les objectifs complémentaires. Si le marché était divisé en lots, il y aurait un risque d'une perte de la logique et des défis de coordination pour l'équipe du projet et pour les structures bénéficiaires.

### **2.4 Postes**

Le marché est composé des postes suivants :

(voir Termes de référence)

Ces postes seront groupés et forment un seul marché. Il n'est pas possible de soumissionner pour un ou plusieurs postes. Le soumissionnaire est tenu de remettre prix pour tous les postes du marché.

## **2.5 Durée du marché**

### **Durée fixe**

Le marché débute à la notification de l'attribution et a une durée de 24 mois. Il est prévu 170h/j répartis sur les 24 mois.

## **2.6 Variantes**

Chaque soumissionnaire ne peut introduire qu'une seule offre. Les variantes sont interdites.

## **2.7 Options**

Les options sont interdites.

## **2.8 Quantités**

Les quantités sont fixées dans les Termes de référence.

### 3 Procédure

#### 3.1 Mode de passation

Procédure négociée directe avec publication préalable en application de l'article 41 §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 17 juin 2016 vu que le montant estimé est inférieur au seuil européen.

#### 3.2 Publication

*(Articles 91, 8 à 24 AR Passation)*

##### 3.2.1 Publication officielle

Le présent marché fait l'objet d'une publication officielle au Bulletin des Adjudications.

##### 3.2.2 Publication complémentaire

Le présent CSC est publié sur le site Web de Enabel ([www.enabel.be](http://www.enabel.be)).

#### 3.3 Information

L'attribution de ce marché est coordonnée par la **Cellule Contractualisation**. Aussi longtemps que court la procédure, tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les soumissionnaires potentiels concernant le présent marché se font exclusivement via ce service / cette personne et il est interdit aux soumissionnaires potentiels d'entrer en contact avec le pouvoir adjudicateur d'une autre manière au sujet du présent marché, sauf disposition contraire dans le présent CSC.

Jusqu'au 11 jours inclus, les soumissionnaires potentiels peuvent poser des questions concernant le CSC et le marché. Les questions seront posées par écrit à [mp.bdi@enabel.be](mailto:mp.bdi@enabel.be) et en copie : [abdoulaye.keita@enabel.be](mailto:abdoulaye.keita@enabel.be) et il y sera répondu au fur et à mesure de leur réception. Lorsque celles-ci entraînent un complément ou une rectification, l'aperçu de ces questions-réponses sera disponible à partir du 10<sup>ème</sup> jours avant la date limite de remise des offres sur site web Enabel ([www.enabel.be](http://www.enabel.be))

***Jusqu'à la notification de la décision d'attribution, il ne sera donné aucune information sur l'évolution de la procédure.***

Les documents de marchés seront accessibles gratuitement à l'adresse internet suivante :

- [www.enabel.be](http://www.enabel.be)

Afin d'être en mesure d'introduire une offre en connaissance de cause, le pouvoir adjudicateur organise une séance d'information facultative pour les soumissionnaires en date du **22/07/2025** et à l'adresse suivante :

**Enabel Burundi, sise au Bâtiment hellénique, Q.Rohero I, Commune Mukaza Avenue de grece n° 2.**

Le soumissionnaire est censé introduire son offre en ayant pris connaissance et en tenant compte des rectifications éventuelles concernant l'avis de marché ou le CSC qui sont publiées au Bulletin des Adjudications. Il lui est vivement conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications ou informations complémentaires.

Conformément à l'article 81 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire est tenu de dénoncer immédiatement toute lacune, erreur ou omission dans les documents du marché qui rende impossible l'établissement de son prix ou la comparaison des offres, au plus tard dans un délai de 10 jours avant la date limite de réception des offres.

## 3.4 Offre

### 3.4.1 Données à mentionner dans l'offre

Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe. A défaut d'utiliser ces formulaires, il supporte l'entièvre responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.

L'offre et les annexes jointes aux formulaires sont rédigées en français.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

### 3.4.2 Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de 90 jours calendrier, à compter de la date limite de réception.

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, l'engagement du soumissionnaire pourra être confirmé lors des négociations.

### 3.4.3 Détermination des prix

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en EURO.

Le présent marché est un marché à bordereau de prix, ce qui signifie que seul le prix unitaire est forfaitaire. Le prix à payer sera obtenu en appliquant les prix unitaires mentionnés dans l'inventaire aux quantités réellement exécutées.

En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

### 3.4.4 Eléments inclus dans le prix

(art. 32 § 3 AR 18.04.2017)

Le prestataire de services est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les services, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont notamment inclus dans les prix :

- la gestion administrative et le secrétariat;
- le déplacement, le transport et l'assurance;
- la documentation relative aux services;
- la livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution;
- les emballages;
- la formation nécessaire à l'usage;
- le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Coûts de déplacement, transport et assurance de l'expert principal N°1 chef de

mission, de l'expert principal N°2 et des experts non principaux (tout expert ou Ressources Humaines envoyée sur terrain)

- Vols internationaux avec les frais de visa si nécessaire pour le Burundi
- Location de voiture/moto : Le prestataire devra assurer sa mobilité sur terrain
- Personnel de soutien et appui technique (experts secondaires, traducteurs...)
- Indemnités forfaitaires et d'hébergement en mission.

**NB :** Les frais de location de salle, logistique (mise à disposition de tablettes pour collecte de données) et prise en charge des participants lors de séances de formation seront à charge du projet SysAD.

### 3.4.5 Introduction des offres

Les soumissionnaires doivent présenter leurs offres au plus tard le **05/08/2025 à 10h00 de Bujumbura (GMT+2)** comme suit :

#### **3.4.5.1. Pour les soumissionnaires locaux (c.à.d. basés au Burundi) :**

**L'offre doit être déposée en dur pour les soumissionnaires basés au Burundi.**

**Un exemplaire original de l'offre complète + deux (02) copies seront introduits sur papier.**

En plus, **une copie sur clé USB en PDF** sera jointe à l'offre originale, dans la même enveloppe. La clé USB contiendra exactement tous les documents de l'offre originale, déposée physiquement.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

**Offre BDI23008-10108\_ Marché de Services relatif à un« appui à l'élaboration et à la mise en place d'un dispositif de monitoring, évaluation, redevabilité & apprentissage dans le secteur agri/envi pour les trois zones d'intervention Cibitoke, Bubanza et Kirundo »**

L'offre originale et les copies seront placées dans des enveloppes séparées et seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure **qui ne devra pas porter l'identification du soumissionnaire.**

Les enveloppes intérieures porteront le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Pouvoir Adjudicateur de renvoyer l'offre si elle a été déclarée « hors délai ».

Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 7h30' à 12h30' et de 13h30' à 16h30' (voir adresse mentionnée ci-dessous).

**L'offre sera remise contre signature de dépôt de l'offre** à l'adresse suivante :

**Enabel – Agence Belge de Coopération Internationale**

**Bujumbura, Commune Mukaza, Q. Rohero I**

**Avenue de la Grèce N°2,  
Bâtiment hellénique/Secrétariat**

Toute offre doit parvenir après la date et l'heure ultime de dépôt, **soit le 05/08/2025 à 10hoo de Bujumbura (GMT+2)**. Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées<sup>9</sup>.

**L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que l'accès aux bureaux de Enabel est sécurisé. Il est donc vivement recommandé aux soumissionnaires de prévoir un délai suffisant afin de pouvoir déposer les offres avant la date et l'heure limites de dépôt.**

### **3.4.5.2 Pour les soumissionnaires basés à l'étranger**

A défaut de pouvoir déposer une offre physique comme indiqué ci-dessus, l'offre peut être envoyée par email, exclusivement à l'adresse : [mp.bdi@enabel.be](mailto:mp.bdi@enabel.be) et mettre en copie (cc) [abdoulaye.keita@enabel.be](mailto:abdoulaye.keita@enabel.be)

**Le serveur ne peut recevoir qu'une taille maximale de 15MB à la fois. En cas d'offre volumineuse, elle peut être introduite par e-mails séparés avec comme objet du mail « offre BDI23008-10108 – nom du soumissionnaire »**

**Le pouvoir Adjudicateur ne pourra pas considérer tout e-mail renvoyant à un site de téléchargement tel que WeTransfer ou autre lien de téléchargement.**

En envoyant votre offre et sans recevoir un accusé de réception automatique, nous vous prions de vite le signaler à [abdoulaye.keita@enabel.be](mailto:abdoulaye.keita@enabel.be)

Par l'une ou l'autre manière d'introduction de l'offre, elle doit parvenir au Pouvoir Adjudicateur avant la date et l'heure ultime de dépôt indiquées ci-dessus. Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées (Article 83 de l'AR Passation).

### **3.4.6 Modification ou retrait d'une offre déjà introduite**

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou introduite, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions des articles 43 et 85 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Afin de modifier ou de retirer une offre déjà envoyée ou introduite, une déclaration écrite est exigée, correctement signée par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Le retrait ou la modification peuvent également être communiqué via un moyen électronique, pour autant qu'il soit confirmé par lettre recommandée déposée à la poste ou contre accusé de réception au plus tard le jour avant la date limite de réception des offres.

### **3.4.7 Dépôt des offres**

Les offres doivent être en possession du pouvoir adjudicateur **avant le 05/08/2025 à 10hoo heure de Bujumbura (GMT+2)**. L'ouverture des offres se fera à huis-clos.

Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

### **3.4.8 Sélection des soumissionnaires**

*Articles 66 – 80 de la Loi ; Articles 59 à 74 AR Passation*

#### **3.4.8.1 Motifs d'exclusion**

*Articles 52 et 69 de la Loi ; Article 51 de l'AR du 18.04.2017*

<sup>9</sup> Article 83 de l'AR Passation

CSC – BDI23008-10108 - Appui à l'élaboration et à la mise en place d'un dispositif de monitoring, évaluation, redevabilité & apprentissage dans le secteur agri/envi pour les trois zones d'intervention Cibitoke, Bubanza et Kirundo

Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés en annexe du présent cahier spécial des charges.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 64 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

A cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

Les documents qui seront demandés sont :

- **Attestation de non-redevabilité fiscale**
- **Attestation de non-redevabilité de sécurité sociale**
- **Attestation de non-faillite**
- **Extrait du casier judiciaire du signataire de l'offre**

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires.

#### **3.4.8.2 Critères de sélection**

*Article 71 de la Loi et article 65 à 74 de l'AR du 18.04.2017*

Le soumissionnaire est, en outre, tenu de démontrer à l'aide des documents demandés dans le « Dossier de sélection » qu'il est suffisamment capable, tant du point de vue économique et financier que du point de vue technique, de mener à bien le présent marché public.

#### **3.4.9 Evaluation des offres**

##### **3.4.9.1 Aperçu de la procédure**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires durant les négociations.

Les offres régulières seront examinées par le comité d'évaluation.

Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans les documents du marché. Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le présent cahier spécial des charges et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées. Maximum 3 soumissionnaires pourront être repris dans la shortlist.

Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas l'offre initiale vaut comme offre définitive.

Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO. Le soumissionnaire dont la BAFO présente « l'offre la plus basse /le meilleur rapport qualité/prix » (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés ci-après) sera désigné comme adjudicataire pour le présent marché après vérification des motifs d'exclusion.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de revoir la procédure énoncée ci-dessus dans le respect du principe d'égalité de traitement et de transparence.

### 3.4.9.2 Critères d'attribution

Le pouvoir adjudicateur choisira la BAFO régulière qu'il juge la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

- **Attribution sur la base du prix :**

- **Prix : 30%**

L'offre la moins disante : 30 points (soit le maximum)

Les autres offres se verront attribuées des points, selon le principe de proportionnalité, soit :

$$Ccp = 100 \times (Pob / Poc)$$

Avec :

- $Ccp$  = cote du critère « prix »
- $Pob$  = prix de l'offre la plus basse
- $Poc$  = prix de l'offre considérée.

- **Attribution sur la base de la qualité technique de l'offre:**

- **Qualité : 70% (offre technique)**

- Compréhension de la mission (sur base d'une note conceptuelle – 5 pages) /10pts ;
- Stratégie de mise en œuvre (note méthodologie) – 10 à 15 pages) /20pts ;
- Profil de l'expert principal /20pts ;
- Profil de l'expert secondaire /10pts ;
- Chronogramme /10pts.

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées.

### 3.4.9.3 Attribution du marché

#### *Articles 41 et 81 de la Loi*

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur corresponde à la réalité.

Il faut néanmoins remarquer que, conformément à l'art. 85 de la Loi du 17 juin 2016, il n'existe aucune obligation pour le pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur peut soit renoncer à passer le marché, soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode.

### 3.4.10 Conclusion du contrat

#### *Article 88 de l'AR Passation*

Conformément à l'art. 88 de l'A.R. du 18 avril 2017, le marché a lieu par la notification à l'adjudicataire de l'approbation de son offre.

La notification est effectuée par les plateformes électroniques, par courrier électronique ou par fax et, le même jour, par envoi recommandé.

Le contrat intégral consiste dès lors en un marché attribué par Enabel à l'adjudicataire conformément au :

- présent CSC et ses annexes ;
- La BAFO approuvée de l'adjudicataire et toutes ses annexes ;
- La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;
- cas échéant, les documents éventuels ultérieurs acceptés par les deux parties.

Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

## 4 Dispositions contractuelles particulières

Le présent chapitre contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux ‘Règles générales d’exécution des marchés publics’ (AR du 14 janvier 2013, ci-après ‘RGE’) ou qui complètent ou précisent celles-ci. Les articles indiqués ci-dessous (entre parenthèses) renvoient aux articles des RGE. En l’absence d’indication, les dispositions pertinentes des RGE sont intégralement d’application.

Les dérogations sont mentionnées au point 1.1 Dérogations aux règles générales d’exécution.

### 4.1 Utilisation des moyens électroniques (art. 10)

L’adjudicateur impose l’utilisation des moyens électroniques pour l’échange des pièces écrites.

Que des moyens électroniques soient utilisés ou non, les communications, les échanges et le stockage d’informations se déroulent de manière à assurer que l’intégrité et la confidentialité des données soient préservées.

### 4.2 Fonctionnaire dirigeant (art. 11)

Le fonctionnaire dirigeant est Mme Valérie DELAUNOIS, [valerie.delaunois@enabel.be](mailto:valerie.delaunois@enabel.be) précisé dans la lettre de notification.

Le fonctionnaire dirigeant est la personne chargée de la direction et du contrôle de l’exécution du marché.

Dès la conclusion du contrat, le fonctionnaire dirigeant est l’interlocuteur principal du prestataire de services. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l’exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce CSC.

Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l’exécution du marché, y compris la délivrance d’ordres de service, l’établissement de procès-verbaux et d’états des lieux, l’approbation des services, des états d’avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

**Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d’avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2 Le pouvoir adjudicateur.**

Le fonctionnaire dirigeant n’est en aucun cas habilité à signer les avenants ou à modifier les modalités (p. ex., délais d’exécution, ...) du contrat, même si l’impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans le CSC et qui n’a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé au point 1.2 Le pouvoir adjudicateur.

### 4.3 Sous-traitants (art. 12 à 15)

Le fait que l’adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers le pouvoir adjudicateur. Celui-ci ne se reconnaît aucun lien contractuel avec ces tiers.

L’adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

L’adjudicataire s’engage à faire exécuter le marché par les personnes indiquées dans l’offre. Les personnes mentionnées ou leurs remplaçants sont tous censés participer effectivement à la réalisation du marché. Les remplaçants doivent être agréés par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire recrute un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques pour le compte du pouvoir adjudicateur, les mêmes obligations en matière de protection des données que celles à charge de l'adjudicataire sont imposées à ce sous-traitant par contrat ou tout autre acte juridique.

De la même manière, l'adjudicataire respectera et fera respecter par ses sous-traitants, les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général relatif à la Protection des données, ci-après RGPD). Un audit éventuel des traitements opérés pourrait être réalisé par le pouvoir adjudicateur en vue de valider sa conformité à cette législation.

#### **4.4 Confidentialité (art. 18)**

Les connaissances et renseignements recueillis par l'Adjudicataire, en ce compris par toutes les personnes en charge de la mission ainsi que par toutes autres personnes intervenant, dans le cadre du présent marché sont strictement confidentiels.

En aucun cas les informations recueillies, peu importe leur origine et leur nature, ne pourront être transmis à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Toutes les parties intervenant directement ou indirectement sont donc tenues au devoir de discrétion.

Conformément à l'article 18 de l'A.R. du 14 /01/2013 relatif aux règles générales d'exécution des marchés publics, le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire s'engage à considérer et à traiter de manière strictement confidentiels, toutes informations, tous faits, tous documents et/ou toutes données, quels qu'en soient la nature et le support, qui lui auront été communiqués, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, ou auxquels il aura accès, directement ou indirectement, dans le cadre ou à l'occasion du présent marché. Les informations confidentielles couvrent notamment, sans que cette liste soit limitative, l'existence même du présent marché.

A ce titre, il s'engage notamment :

- à respecter et à faire respecter la stricte confidentialité de ces éléments, et à prendre toutes précautions utiles afin d'en préserver le secret (ces précautions ne pouvant en aucun cas être inférieures à celles prises par le Soumissionnaire pour la protection de ses propres informations confidentielles) ;
- à ne consulter, utiliser et/ou exploiter, directement ou indirectement, l'ensemble des éléments précités que dans la mesure strictement nécessaire à la préparation et, le cas échéant, à l'exécution du présent marché (en ayant notamment égard aux dispositions législatives en matière de protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel) ;
- à ne pas reproduire, distribuer, divulguer, transmettre ou autrement mettre à disposition de tiers les éléments précités, en totalité ou en partie, et sous quelque forme que ce soit, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur ;
- à restituer, à première demande du Pouvoir Adjudicateur, les éléments précités ;
- d'une manière générale, à ne pas divulguer directement ou indirectement aux tiers, que ce soit à titre publicitaire ou à n'importe quel autre titre, l'existence et/ou le contenu du

présent marché, ni le fait que le Soumissionnaire ou l'Adjudicataire exécute celui-ci pour le Pouvoir Adjudicateur, ni, le cas échéant, les résultats obtenus dans ce cadre, à moins d'avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Pouvoir Adjudicateur. »

## 4.5 Protection des données personnelles

### 4.4.1 Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

L'adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, l'adjudicateur agira conformément à cette législation.

### 4.4.2 Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

#### << OPTION 1 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR UN SOUS-TRAITANT =

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur exclusivement au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, dans le seul but d'effectuer les prestations conformément aux dispositions du cahier des charges ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Les données à caractère personnel qui seront traités sont confidentielles. L'adjudicataire limitera dès lors l'accès aux données au personnel strictement nécessaires à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur déterminera les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur sera responsable du traitement et l'adjudicataire sera son sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD.

L'exécution de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement et que les obligations de confidentialité et de sécurité concernant le traitement des données à caractère personnel incombent également au sous traitant (Article 28 §3 du RGPD).

A cette fin, le soumissionnaire doit à la fois compléter, signer et renvoyer au pouvoir adjudicateur l'accord de sous-traitance repris en annexe [X]. La compléction et signature de cette annexe est donc une condition de régularité de l'offre

## << OPTION 2 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR UN RESPONSABLE DE TRAITEMENT (DESTINATAIRE)

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après "RGPD") ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

## **4.6 Droits intellectuels (art. 19 à 23)**

Le pouvoir adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

L'adjudicataire transfère au pouvoir adjudicateur l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur l'œuvre dont il est le (co)auteur et qu'il réalise en exécution de ce marché.

Le transfert de l'ensemble des droits patrimoniaux s'applique tant à l'égard de l'adjudicataire que de toutes les personnes auxquelles l'adjudicataire fait appel, comme son personnel ou un sous-traitant, ou fera appel dans le cadre de l'exécution du marché.

La rémunération pour ce transfert de droits est comprise dans le montant total de l'offre.

L'adjudicataire donne au pouvoir adjudicateur l'autorisation de communiquer au public les produits réalisés en exécution de ce marché, sous le nom du pouvoir adjudicateur, et de les exploiter sous ce nom.

L'adjudicataire confère au pouvoir adjudicateur le droit de transférer tout ou partie des droits acquis par le pouvoir adjudicateur dans le cadre de ce marché ou d'octroyer des droits d'exploitation exclusifs ou non pour le faire.

## **4.7 Cautionnement (art.25 à 33)**

Le cautionnement est fixé à 5% du montant total, hors TVA, du marché. Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euro supérieure.

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au

prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Par dérogation aux articles 26 et 27, le cautionnement peut être établi via un établissement dont le siège social se situe dans un des pays de destination des services. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'accepter ou non la constitution du cautionnement via cet établissement. L'adjudicataire mentionnera le nom et l'adresse de cet établissement dans l'offre.

La dérogation est motivée pour laisser l'opportunité aux éventuels soumissionnaires locaux d'introduire offre. Cette mesure est rendue indispensable par les exigences particulières du marché.

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes:

- 1° lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations Complétez le plus précisément possible le formulaire suivant :  
[https://finances.belgium.be/sites/default/files/01\\_marche\\_public.pdf](https://finances.belgium.be/sites/default/files/01_marche_public.pdf) (PDF, 1.34 Mo), et renvoyez-le à l'adresse e-mail [info.cdedck@minfin.fed.be](mailto:info.cdedck@minfin.fed.be)
- 2° lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 3° lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
- 4° lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production au pouvoir adjudicateur:

- 1° soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 2° soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances ;
- 3° soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 4° soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire ;
- 5° soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, le prénom et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos CSC – BDI23008-10108 - Appui à l'élaboration et à la mise en place d'un dispositif de monitoring, évaluation, redevabilité & apprentissage dans le secteur agri/envi pour les trois zones d'intervention Cibitoke, Bubanza et Kirundo

compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire.

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse suivante : <...>.

### **Libération du cautionnement**

La demande de l'adjudicataire de procéder à:

La réception définitive : tient lieu de demande de libération de la totalité du cautionnement.

## **4.8 Documents du marché (art. 34-36)**

Les prestations doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

L'adjudicataire du marché s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. Le pouvoir adjudicateur pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'il estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux inhabituels. L'adjudicataire ayant payé des dépenses commerciales inhabituelles est susceptible, selon la gravité des faits observés, de voir son contrat résilié ou d'être exclu de manière permanente.

## **4.9 Modifications du marché (art. 37 à 38/19)**

### **4.9.1 Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3)**

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu dans les cas autres que ceux prévus à l'art. 38/3 des RGE.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des fournitures et services déjà exécutées, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement. Les prestations exécutées par l'adjudicataire initial feront l'objet d'un PV de réception.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial reste responsable vis à vis du pouvoir adjudicateur pour l'exécution de la partie déjà exécutée du marché.

### **4.9.2 Révision des prix (art. 38/7)**

Les prix sont indexés sur base de l'indice des prix à la consommation harmonisé pour les biens et les services divers – autres services (disponible sur le site <https://www.insbu.bi/>

La formule suivante est d'application :

**Prix indexé année Y = (Prix offre initiale x indice année Y )/(Indice de référence)**

**Indice de référence** = indice du mois de l'année de la réception des offres initiales.

**Indice année Y** = indice du mois de l'indice de référence pour l'année Y

Cette révision des prix est applicable tant en moins qu'en plus et peut être appliquée à la demande du fournisseur ou à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur.

En cas de demande de révision des prix, cette dernière ne sera déclarée recevable que si l'augmentation ou la diminution du prix à exécuter à la suite de la demande ou si la demande de révision des prix atteint au **moins 15%** par rapport au montant initial de l'offre.

#### **4.9.3 Circonstances imprévisibles (art. 38/11)**

L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

#### **4.9.4 Conditions d'introduction (art. 38/14)**

Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen, telles que visées aux articles 38/09 à 38/12, doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les 30 jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

### **4.10 Réception technique (art. 41, 3°)**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à n'importe quel moment de la prestation de demander au prestataire de services un rapport d'activité (réunions tenues, personnes rencontrées, institutions visitées, résumé des résultats, problèmes rencontrés et problèmes non résolus, déviation par rapport au planning et déviations par rapport aux TdR...).

### **4.11 Modalités d'exécution (art. 145 es)**

#### **4.11.1 Conflit d'intérêts (art. 145)**

Toute constatation par le pouvoir adjudicateur d'une infraction aux prescriptions prises en vertu de l'article 6 de la loi peut entraîner la nullité du marché.

#### **4.11.2 Délais d'exécution (art. 147)**

Les services doivent être exécutés dans un délai de **24 mois calendrier** à compter du jour qui suit celui où le prestataire de services a reçu la notification de la conclusion du marché. Les jours de fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour les vacances annuelles ne sont pas inclus dans le calcul.

#### **4.11.3 Lieu où les services doivent être exécutés et formalités (art. 149)**

Les services seront exécutés à l'adresse suivante: **Cibitoke, Bubanza et Kirundo.**

#### **4.11.4 Egalité des genres**

Conformément à l'article 3, 3° de la loi du 12 janvier 2007 "Gender Mainstreaming" les marchés publics doivent tenir compte des différences éventuelles entre femmes et hommes (la dimension de genre). L'adjudicataire doit donc analyser en fonction du domaine concerné par le marché, s'il existe des différences entre femmes et hommes. Dans le cadre de l'exécution du marché, il doit par conséquent tenir compte des différences constatées.

La communication devra lutter contre les stéréotypes sexistes en termes de message, d'image et de langue, et tenir compte des différences de situation entre les femmes et les hommes du public cible.

#### **4.11.5 Tolérance zéro exploitation et abus sexuels**

En application de sa Politique concernant l'exploitation et les abus sexuels de juin 2019, Enabel applique une tolérance zéro en ce qui concerne l'ensemble des conduites fautives ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle du soumissionnaire.

#### **4.12 Responsabilité du prestataire de services (art. 152-153)**

Le prestataire de services assume l'entièr responsabilité des erreurs ou manquements dans les services réalisés.

Les services qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art sont recommandés par le prestataire à ses propres frais, risques et périls.

Par ailleurs, le prestataire de services garantit le pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution des services ou de la défaillance du prestataire de services.

#### **4.13 Moyens d'action du Pouvoir Adjudicateur (art. 44-51 et 154-155)**

Le défaut du prestataire de services ne s'apprécie pas uniquement par rapport aux services mêmes, mais également par rapport à l'ensemble de ses obligations.

Afin d'éviter toute impression de risque de partialité ou de connivence dans le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, il est strictement interdit au prestataire de services d'offrir, directement ou indirectement, des cadeaux, des repas ou un quelconque autre avantage matériel ou immatériel, quelle que soit sa valeur, aux préposés du pouvoir adjudicateur concernés directement ou indirectement par le suivi et/ou le contrôle de l'exécution du marché, quel que soit leur rang hiérarchique.

En cas d'infraction, le pouvoir adjudicateur pourra infliger au prestataire de services une pénalité forfaitaire par infraction allant jusqu'au triple du montant obtenu par la somme des valeurs (estimées) de l'avantage offert au préposé et de l'avantage que l'adjudicataire espérait obtenir en offrant l'avantage au préposé. Le pouvoir adjudicateur jugera souverainement de l'application de cette pénalité et de sa hauteur.

Cette clause ne fait pas préjudice à l'application éventuelle des autres mesures d'office prévues au RGE, notamment la résiliation unilatérale du marché et/ou l'exclusion des marchés du pouvoir adjudicateur pour une durée déterminée.

##### **4.13.1 Défaut d'exécution (art. 44)**

§1 L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché:

1° lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché;

2° à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées;

3° lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

§ 2 Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par lettre recommandée.

L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

§ 3 Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 154 et 155.

#### **4.13.2 Pénalités (art.45)**

Tout défaut d'exécution peut donner lieu à une pénalité tel que décrit dans l'article 45 des RGE.

#### **4.13.3 Amendes pour retard (art. 46 et 154)**

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

#### **4.13.4 Mesures d'office (art. 47 et 155)**

Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites ci-dessous.

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

Les mesures d'office sont:

1<sup>o</sup> la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée;

2<sup>o</sup> l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté;

3<sup>o</sup> la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues à l'alinéa 1er, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

### **4.14 Fin du marché**

#### **4.14.1 Réception des services exécutés (art. 64-65 et 156)**

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, constatée conformément aux modalités fixées ci-dessous, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture. A l'expiration du délai de trente jours qui suivent le jour fixé pour l'achèvement de la totalité des services, il est selon le cas dressé un procès-verbal

de réception ou de refus de réception du marché.

Lorsque les services sont terminés avant ou après cette date, il appartient au prestataire de services d'en donner connaissance par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date d'envoi au fonctionnaire dirigeant et de demander, par la même occasion, de procéder à la réception. Dans les trente jours qui suivent le jour de la réception de la demande du prestataire de services, il est dressé selon le cas un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

Dans le cadre du présent marché, il est prévu :

une réception définitive : à l'issue de l'exécution des prestations qui font l'objet du marché qui marque l'achèvement complet du marché.

#### **4.14.2 Frais de réception**

Sans objet.

#### **4.14.3 Facturation et paiement des services (art. 66 à 72 -160)**

L'adjudicataire envoie les factures (en un seul exemplaire) à l'adresse suivante:

**Service Finance, Enabel – Agence Belge de Coopération Internationale Projet Sysad– Cellule finances Avenue de la Grèce - n° 2 Commune Mukaza Bujumbura – Burundi**

Seuls les services exécutés de manière correcte pourront être facturés.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de la fin de la vérification et pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des documents suivants :

<b>Phases</b>	<b>Résultat à atteindre</b>	<b>Livrables</b>	<b>Jalon de paiement</b>
Préparation / diagnostic	<ul style="list-style-type: none"><li>• Discussion/échange avec les commanditaires de la mission</li><li>• Revue des documents de base du programme agri/envi</li><li>• Analyse du système et des outils déjà mis en place réalisée</li><li>• Identification des besoins en MEAL pour le suivi et coordination des activités / atteintes des résultats des programme agri/envi</li></ul>	<b>Rapport de démarrage de la prestation</b>  <b>Rapport diagnostic</b>	20%
Conception	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le dispositif MEAL et les outils y afférents sont conçus</li><li>• Un manuel de SE (comprenant le guide SIG) est rédigé et présenté aux partenaires</li><li>• Les responsables sont sensibilisés sur leurs rôle et responsabilités dans le dispositif MEAL</li></ul>	<b>Le manuel de SE</b>  <b>Le guide de SIG</b>  <b>Les outils de collecte de données</b>  <b>Les bases de données du</b>	15%

		<b>système SE et du SIG</b>	
Formation et prise en main des outils	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les Responsables du suivi évaluation et acteurs du système dans les huit communes et 2 provinces sont formés sur la manipulation des différents outils ;</li> <li>Les experts sont formés à l'exploitation des résultats issus du dispositif dans une optique de coordination et d'aide à la décision stratégique ;</li> <li>Les 1ères données sont collectées et intégrées dans la base de données</li> <li>Les 1ères analyses sont effectuées ;</li> <li>Les 1ers tableaux de bord et outils de dissémination d'information sont réalisés</li> </ul>	<b>Rapport intermédiaire</b> <b>Modules de formation</b>	15%
Accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le système est testé et rectifié, implémenté</li> <li>Le système permet au programme agri/envi de prendre des décisions pertinentes en matière de développement</li> <li>Une analyse comparative du fonctionnement du système MEAL installé et de son appropriation par les parties prenantes est réalisée</li> </ul>	<b>Rapport intermédiaire</b> <b>Atlas de réalisation</b>	20%
Rapportage	<p>Rédaction du document :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Elaboration du rapport final</li> <li>Elaboration de la note de capitalisation</li> <li>Validation du rapport définitif</li> </ul>	<b>Rapport final et note de capitalisation</b>	30%

**N.B. : Chaque facture devra mentionner le numéro PO qui sera indiqué dans le courrier de notification de conclusion du contrat.**

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EURO.

Aucune avance ne peut être demandée par l'adjudicataire et le paiement sera effectué après réception provisoire de chaque prestation de services faisant l'objet d'une même commande.

Le paiement pourra être effectué en plusieurs tranches (acomptes)

## **4.15 Litiges (art. 73)**

Tous les litiges relatifs à l'exécution de ce marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

Le pouvoir adjudicateur n'est en aucun cas responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution de ce marché. L'adjudicataire garantit le pouvoir adjudicateur contre toute action en dommages et intérêts par des tiers à cet égard.

En cas de « litige », c'est-à-dire d'action en justice, la correspondance devra (également) être envoyée à l'adresse suivante :

**Enabel – Agence belge de coopération internationale**

**Cellule juridique du service Logistique et Achats (L&A)**

**À l'attention de Mme Inge Janssens**

**rue Haute 147**

**1000 Bruxelles**

**Belgique**

## 5 Termes de référence

### 5.1 Contexte général

Le Burundi et la Belgique ont signé mercredi le 20 décembre 2023 à Bujumbura, la convention spécifique qui formalise l'adoption du nouveau programme bilatéral de coopération 2024-2028 dénommé **“Ntusigare Inyuma”**. Ledit programme s'articule autour de cinq projets ou interventions : santé, éducation post-fondamentale, formation et insertion professionnelle dans une économie plus verte et circulaire, **systèmes alimentaires durables** et gouvernance et participation citoyenne, sur base d'une approche intégrée et d'un double ancrage aux niveaux central et territorial (ex-provinces de **Kirundo et Cibitoke**).

Le projet Systèmes Alimentaires Durables – « **Uburimyi Burama** » (SysAD), du nouveau portefeuille bilatéral, vise comme objectif global de « Contribuer à la transformation des systèmes alimentaires afin d'assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages les plus vulnérables ».

Trois résultats sont définis pour ce projet : le premier plus spécifique à la sécurité alimentaire en lien avec le volume et les modes de production dans un processus de transition agroécologique, le deuxième relatif à l'entrepreneuriat en lien avec l'économie des filières, et le dernier sur **le renforcement des capacités des parties prenantes institutionnelles et civiles aux niveau central et territorial**.

Parmi les activités du projet Systèmes Alimentaires Durables « **Uburimyi Burama** », du nouveau portefeuille 2024-2028, figure le renforcement des capacités et accompagnement des Bureaux Communaux de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage (BCEAE) et des communes dans les planifications et suivi -évaluation des interventions du projet.

Dans le cadre de cette prestation, deux anciennes provinces d'intervention Enabel sont concernées à savoir les ex-Provinces de Cibitoke et Kirundo.

Par ailleurs, Enabel met en œuvre deux Projets environnementaux sur financement de l'Union Européenne au Burundi :

1. Le Projet d'Appui à la Conservation des ECOSystèmes du Bassin hydrographique de la Rusizi (**PACECOR**)<sup>10</sup>, dont la composante 2 « Restauration & protection des terres et des ressources en eau » est mise en œuvre par Enabel depuis 2023, et vise **l'amélioration des pratiques et des mécanismes de restauration et de gestion intégrée des terres et des ressources en eau**. Parmi les activités de la composante 2, figurent entre autres le renforcement des capacités locales et des réalisations multiples en matière de protection environnementale, planification de l'aménagement du territoire (plans d'occupation des sols, plans de vision collinaires, SAGE et PCDC), mise en place de mesures de lutte antiérosive (boisements, terrasses progressives, haies vives agroforestières, stabilisation des ravins, protection des berges des rivières, etc) et amélioration des pratiques des ménages concernant la gestion et l'exploitation intégrée des écosystèmes (CEP intégrés).

Le PACECOR est actif dans la province de **Cibitoke** (Communes de Mabayi, Mugina et Rugombo, selon l'ancien découpage administratif).

<sup>10</sup> Ce Projet s'inscrit dans le cadre du Programme « Conservation et valorisation des écosystèmes naturels et de leur biodiversité pour une croissance verte des communautés rurales au Burundi – DUKINGIRE IBIDUKIKIJE » (PDI), qui a pour objectif global de « Promouvoir la conservation et la valorisation de la biodiversité et le développement socio-économique durable et équitable au Burundi », et son objectif spécifique est de « Protéger et valoriser les services écosystémiques du bassin hydrographique de la rivière Rusizi ». A noter que l'Assistance Technique du PDI prévoit d'appuyer certaines Direction du MINEAGRIE dans le renforcement de son SSE en lien avec les aspects environnementaux.

CSC – BDI23008-10108 – Appui à l'élaboration et à la mise en place d'un dispositif de monitoring, évaluation, redevabilité & apprentissage dans le secteur agri/envi pour les trois zones d'intervention Cibitoke, Bubanza et Kirundo

2. Le Projet **NaturAfrica** est en début de mise en œuvre par Enabel (2025), avec pour objectif global de ***lutter contre la perte de biodiversité en restaurant et en protégeant un réseau de zones protégées et d'écosystèmes de grande valeur*** et en se concentrant sur trois piliers interconnectés : la conservation, l'économie verte et la gouvernance territoriale. Cette approche est particulièrement bien adaptée aux zones contiguës des parcs nationaux de Nyungwe et de Kibira, ainsi qu'à leur zone tampon environnante, en promouvant la gestion durable des paysages environnants, tout en créant des revenus décents et des emplois dans les secteurs verts pour les populations locales. De manière plus précise, l'action de NaturAfrica portera sur : i) le renforcement de la gouvernance et de la capacité institutionnelle en matière d'aménagement du territoire aux niveaux national et transfrontalier, ii) l'amélioration de la conservation et de la gestion durable de la biodiversité et des services écosystémiques, et iii) l'amélioration de l'accès aux opportunités d'économie verte durable pour les communautés locales. Ces 3 axes comportent de nombreuses actions parmi lesquelles figure -dans le 1<sup>er</sup> axe- le soutien aux outils d'aménagement intégré du territoire pour une meilleure intégration des aspects biodiversité et gestion du territoire.

Hors de l'Aire Protégée de la Kibira et des zones de l'Office du Thé du Burundi, l'intervention de NaturAfrica au Burundi se concentre principalement sur 4 Collines mitoyennes de la forêt de la Kibira, situées dans la Commune de Musigati (ex-province de **Bubanza**).

Ces 3 Projets agricoles et environnementaux actuellement mis en œuvre par Enabel font partie du **Programme Agri-Environnemental (PAE)** d'Enabel au Burundi. Les présents termes de référence expriment les appuis d'expertise à apporter aux BCEAE (Bureaux Communaux de l'Environnement de l'Agriculture et de l'Elevage) et agents communaux et BPEAE (Bureaux Provinciaux de l'Environnement de l'Agriculture et de l'Elevage) /provinces de Bujumbura (anciennes Bujumbura, Cibitoke et Bubanza) et Butanyerera (anciennes Kayanza et Kirundo) dans les domaines de la planification et suivi-évaluation des activités SysAD, PACECOR et NaturAfrica dans le cadre d'une assistance perlée.

## 5.2 Description de l'assistance Perlée

### 5.2.1 Objectif

**L'objectif général** de la mission est d'appuyer les équipes des six BCEAE/communes (Cibitoke, Mugina, , Bubanza,– Muruta, Kirundo et Busoni) et des 2 BPEAE des nouvelles provinces (Bujumbura et Butanyerera) et de l'IGEBU (au niveau central) dans la mise en place et l'exploitation de manière efficace et efficiente d'un dispositif MEAL (S&E + planification) intégré à destination des partenaires et des autres services du MINEAGRIE pour ses besoins de rapportage. Ce dispositif comprendra un volet SIG qui couvrira l'ensemble des activités de terrain des 3 Projets du PAE, notamment les actions d'aménagement du territoire et de protection des bassins versants.

Ledit dispositif doit s'inscrire dans **l'approche de gestion axée sur les résultats** retenue pour la mise en œuvre des interventions du programme agri/envi. Il doit permettre de disposer de données consolidées sur les réalisations et les effets des interventions « impacts de l'Action » afin :

- ✓ D'aider au pilotage du programme,
- ✓ D'aider à la prise de décision par les parties prenantes,
- ✓ De rapporter aux différents organes mentionnés ;
- ✓ D'alimenter les actions de communication sur les résultats ;

- ✓ De capitaliser, documenter et apprendre en continu.

Il est également important que la mission contribue au changement de mentalité depuis la perception actuelle d'un tel dispositif vue comme contrainte et obligation, vers celle visée d'un processus d'amélioration continue permettant la réussite.

Les **objectifs spécifiques** de la présente prestation sont :

1. Effectuer l'état des lieux des dispositifs de Suivi-Évaluation (SE), SIG et de coordination des actions de développement au niveau central (MINEAGRIE), Provincial (2 nouvelles provinces concernées) et au sein des BCEAE/commune de Cibitoke, Mugina, Bubanza, Muruta, Kirundo, Busoni et Communes concernées par les interventions du PAE ;
2. Concevoir et proposer une stratégie et un système de suivi-évaluation simple et dynamique (Bases de Données, SIG, cartographie, processus d'alimentation et d'actualisation, outils de collecte de données, responsabilités...) qui répondent aux besoins et attributions des utilisateurs ;
3. Dimensionner un système tenant compte des ressources humaines et financières de la structure d'accueil pour assurer sa durabilité ;
4. Définir et évaluer les appuis à fournir en termes d'équipements et de formation technique ;
5. Former le personnel du dispositif MEAL, à savoir les agents des opérateurs en charge du remplissage de la matrice de la Base de données, y compris SIG pour chaque BCEAE/commune, et les 2 nouveaux BPEAE (Bureaux provinciaux du MINEAGRIE) Accompagner le processus d'implantation du système et l'évolution par rapport aux possibles changements (intégration de nouveaux éléments dans le système, etc...) ;
6. Accompagner le processus d'exploitation des données par les responsables du suivi-évaluation, y compris production des cartes et interprétation des données géographiques ;
7. Capitaliser sur le dispositif pour les 6 BCEAE/communes et 2 BPEAE ;
8. Assurer le transfert des compétences aux acteurs de terrain afin d'assurer la durabilité de l'action.
9. Pour ce qui est du suivi-évaluation de l'indicateur d'érosion du bassin versant de la rivière Nyamagana (environ 25 000 ha, affluent de la Rusizi) par application de l'équation universelle des pertes en terres / Wischmeier-USLE et SIG, les différents objectifs spécifiques cités ci-dessus s'appliqueront uniquement au personnel de l'IGEBU (en raison de la technicité de la méthode et des compétences en SIG existant à l'IGEBU). Concernant cet indicateur, il en va de même pour les résultats attendus et activités.

### **5.2.2 Résultats attendus**

Les résultats attendus sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Un diagnostic approfondi du système de suivi-évaluation (dispositif, méthode, outils) aux niveaux central (IGEBU notamment), provincial et communal (dans les 6 communes d'intervention du PAE) est réalisé en prenant en compte l'adéquation entre les méthodes et outils actuellement utilisés et les besoins en information des interventions Enabel et des partenaires ;

- Les bases de données dans les six BCEAE/communes, 2 BPEAE et à l'IGEBU (uniquement en ce qui concerne l'indicateur d'érosion) sont conçues et alimentées (avec un système de contrôle qualité) ;
- Un manuel de suivi-évaluation est rédigé et sert de référence à tous les acteurs impliqués ;
- Les personnes identifiées dans les six BCEAE/communes, les 2 BPEAE et l'IGEBU pour prendre en charge le suivi-évaluation dans la mise en œuvre sont formées à l'utilisation des outils de collecte, de vérification des données, d'encodage, de traitement et d'analyse des données ainsi qu'aux outils de présentation et de diffusion des informations ;
- Un accompagnement des utilisateurs du système des six BCEAE/communes, 2 BPEAE et de l'IGEBU est réalisé de manière perlée chaque six mois sur une durée de 2 ans pour une prise en main efficace ;
- La production périodique d'un atlas des réalisations.

## 5.3 Méthodologie et activités

### 5.3.1 La cible

- Les équipes des six BCEAE/communes 2 BPEAE et de l'IGEBU, avec certaines ressources humaines et les agents responsables travaillant sur le thème du suivi - évaluation. D'autres opérateurs de terrain sont également concernés sur certains aspects (collecte des données sur terrain...).
- Les partenaires d'exécution d'activités ainsi que certaines institutions et services techniques impliqués dans la mise en œuvre des interventions seront associés dans le processus d'élaboration et de conceptualisation des outils de la stratégie de suivi-évaluation à mettre en place.

### 5.3.2 Zone géographique

La prestation sera menée principalement dans les Communes de Cibitoke, Mugina, Bubanza, Muruta, Kirundo et Busoni, les BPEAE de Bujumbura et de Butanyerera (niveau provincial) et au niveau de Bujumbura/Gitega (niveau central).

Il est important que le prestataire retenu puisse accompagner l'installation du système chez les partenaires présents dans tous les espaces mentionnés (BCEAE, commune, BPEAE, IGEBU) en tenant compte de l'environnement.

### 5.3.3 Activités

Afin d'atteindre les résultats attendus, le prestataire devra suivre une approche multidimensionnelle collaborative.

La mission se compose de 5 phases suivantes :

#### ✓ Phase préparatoire/diagnostic

Le diagnostic sera descriptif et analytique de sorte à estimer les capacités réelles en présence et de déterminer les types d'outil à mettre en place qui s'accommodeent avec les systèmes reconnus.

#### ✓ Phase conception

Sur la base des résultats du diagnostic validés par le projet en concertation avec les services centraux et provinciaux du MINEAGRIE et les BCEAE, le consultant devra concevoir et mettre en place un dispositif adapté et tenant compte des appuis déjà prévus par les autres

partenaires au développement (notamment AT-PDI/UE) dans le domaine du Suivi-évaluation agri-environnemental. Il est essentiel que le dispositif proposé soit simple, appropriable, adapté aux capacités en présence, parfaitement intégré au dispositif en place et centré sur les besoins en informations des usagers. Le fonctionnement du dispositif devra permettre d'améliorer les capacités de pilotage des interventions.

✓ **Phase formation nécessaire et prise en main des outils par les acteurs du système**

Le consultant devra former les responsables en charge du fonctionnement du système dans les 6 BCEAE/communes, 2 BPEAE concernés et l'IGEBU à la prise en main des différents outils mis en place, que ce soit pour la collecte, le stockage, le traitement, l'analyse, le rapportage et la dissémination d'informations. Des sessions de formation adaptées à chaque niveau clé seront organisées à cet effet dans chaque commune et province concernées.

✓ **Phase accompagnement**

Il s'agit d'un suivi post-formation pour s'assurer de l'opérationnalité du dispositif mis en place et le cas échéant pour améliorer les outils utilisés. Cela se fera sur une périodicité semestrielle où le consultant se déplacera dans les 4 communes abritant les BCEAE, les 2 Provinces abritant les BPEAE et l'IGEBU afin d'avoir des séances de travail avec les utilisateurs des outils mis en place. Le bilan du fonctionnement du système sera fait à cette occasion, une analyse des forces et faiblesses révélées lors de sa mise en œuvre sur les périodes écoulées permettra de faire les ajustements nécessaires.

Cette phase d'accompagnement s'étalera sur une durée d'une année à partir de la phase de prise en main et l'installation du système.

✓ **Phase de rédaction**

Toutes les phases doivent être documentées.

Le tableau suivant décrit les activités souhaitées par phase :

Phases	Activités
<b>Phase préparatoire / diagnostic</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Briefing à Bujumbura avec la coordination du programme agri/envi</li> <li>✓ Entretien avec l'Assistance Technique du PDI/UE ;</li> <li>✓ Entretiens au niveau central avec les services de suivi-Evaluation MINEAGRIE, notamment l'IGEBU à Gitega et Bujumbura ;</li> <li>✓ Entretiens avec les BPEAE/provinces à Bujumbura et Butanyerera</li> <li>✓ Entretiens avec les BCEAE/communes à Cibitoke, Mugina,, Muruta, Kirundo, Busoni et Bubanza;</li> <li>✓ Inventaire des équipements pertinents disponibles aux niveaux communaux et provinciaux et IGEBU ;</li> <li>✓ Entretiens avec les équipes interne Enabel pour une meilleure compréhension de la documentation ;</li> <li>✓ Evaluation des besoins en équipements et outils informatiques et géographiques (hard et soft) aux différents niveaux (BCEAE et BPEAE et IGEBU) ;</li> <li>✓ Consultation des experts des thèmes transversaux (genre, environnement et climat, digitalisation, SIG et cartographie, etc.)</li> <li>✓ Analyse des documents disponibles ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Sensibilisation sur les rôles et responsabilités dans le système ;</li> <li>✓ Elaborer d'une manière participative un cadre complet d'un dispositif MEAL et une feuille de route pour la réalisation dans les six BCEAE/communes et 2 BPEAE/province et IGEBU.</li> </ul>
<b>Phase conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Conception et mise à disposition de canevas et outils de collecte de données (physiques, géographiques et électroniques) ;</li> <li>✓ Conception et mise à disposition de bases de données dynamiques permettant des analyses et des requêtes ;</li> <li>✓ Conception et mise à disposition de tableaux de bord ;</li> <li>✓ Conception et mise à disposition d'outils SIG et cartographiques et formulaires de rapportage permettant le traitement des données, la production de cartes et la dissémination des informations/résultats ;</li> <li>✓ Budgétiser les processus de collecte de données par indicateur à alimenter et par résultat dans les cadres logiques</li> </ul>
<b>Phase formation et prise en main des outils</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Elaboration de modules de formation ;</li> <li>✓ Formation des agents concernés (personnes clés identifiées chez les partenaires d'exécution (BCEAE/commune et BPEAE/province et IGEBU)</li> </ul>
<b>Phase accompagnement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Analyse/interprétation des résultats ;</li> <li>✓ Implémentation du dispositif SE par rapport aux possibles changements (intégration de nouveaux éléments, etc.) ;</li> <li>✓ Analyser les forces et faiblesses du dispositif et son évolution</li> </ul>
<b>Phase de rédaction (capitalisation)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Rédaction du rapport final ;</li> <li>✓ Validation du rapport final</li> </ul>

### 5.3.4 Livrables attendus

Le livrable final est un dispositif SE fonctionnel comprenant :

- Un manuel
- Une base de données
- L'Atlas (cartographie) des réalisations
- Les rapports

<b>Livrable</b>	<b>Description</b>
Manuel	<p>Ce manuel inclura les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le "champ" du dispositif de suivi évaluation ;</li> <li>✓ Les principes du dispositif MEAL (ancrage avec les politiques MINEAGRIE, avec les systèmes d'information préexistants, (cellule de communication MINEAGRIE, etc.) ;</li> <li>✓ Le dispositif institutionnel du système MEAL et d'information ;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les différents outputs attendus du système (tableaux de bord des indicateurs, graphiques par indicateurs, cartes, etc.)</li> <li>✓ Les indicateurs retenus aux différents niveaux de résultats (voire certains indicateurs d'activités pertinents) ;</li> <li>✓ Le plan de suivi ;</li> <li>✓ Une fiche descriptive de chacun des indicateurs précisant notamment : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ La description et raison d'être de l'indicateur ;</li> <li>○ La méthode de calcul ;</li> <li>○ La ou les sources d'information et la méthode de collecte ;</li> <li>○ La taille et composition des échantillons (éventuellement recommandations nécessaires des procédures d'échantillonnages – en vue de garantir une représentativité et harmonisation entre les opérateurs) ;</li> <li>○ Les responsabilités en matière de collecte et calcul ;</li> <li>○ La fréquence d'actualisation ;</li> <li>○ La situation de référence et les différentes valeurs cibles intermédiaires (dont certaines ne pourront être renseignées qu'une fois l'étude de la situation de référence établie).</li> </ul> </li> </ul>
Base de données	La Base de données sera utilisée par chaque Opérateur et renseignée à échéance définie, afin de connaître le niveau atteint pour chaque indicateur et de présenter les résultats. L'outil mis en place devra utiliser un format simple (MS Excel, QGIS, ...), utilisable par tous les acteurs et permettant de stocker des informations pour plusieurs années.
Atlas des réalisations	L'Atlas de réalisations permettra de renforcer la visibilité des résultats et des impacts des activités réalisées par les interventions des six communes. Il sera constitué des tableaux et des graphes des réalisations des interventions, ainsi que des cartes.
Rapports	<p>Des rapports intermédiaires et un rapport final de la mission.</p> <p>Le prestataire soumettra les rapports ci-après en français par mail à la coordination du programme agri/envi :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un rapport de démarrage</li> <li>- Un rapport d'activités à la fin de chaque mission ;</li> <li>- Un rapport complet par résultat atteint (les résultats spécifiques de la mission) ;</li> <li>- Un rapport final de prestation couvrant toute la durée du contrat. Ce rapport sera soumis au plus tard un mois avant la fin de la période de mise en œuvre des tâches.</li> </ul>

## 5.4 Expertises demandées

Pour la réalisation de cette prestation, deux experts principaux sont requis : l'expert principal chef de mission, spécialiste en Suivi-évaluation, et l'expert principal N°2, spécialiste en SIG.

### **Profil de l'expert principal N°1, chef de mission (spécialiste SE)**

#### Qualifications et compétences

- Être titulaire d'un diplôme universitaire de niveau supérieur (niveau maîtrise et plus) en économie, statistiques, SIG, sciences sociales, agronomie, développement ou autre qualification similaire répondant aux exigences du poste (de préférence avec une spécialisation en bases de données)

### Atout

- Formation complémentaire (qualifiante) en suivi-évaluation, gestion des bases de données, SIG

### Expérience professionnelle générale

- L'expert doit justifier d'une expérience professionnelle minimum de 6 ans en matière de développement de systèmes de MEAL dans le contexte de programme agricole, environnementaux, d'appui à la bonne gouvernance et à la maitrise d'ouvrage locale (vision de développement territorial) principalement pour le compte d'organisations non gouvernementales internationales, agences de développement internationales, sur des programmes globaux et/ou régionaux et/ou bilatéraux exécutés en Afrique
- Une expérience en Afrique subsaharienne est exigée

### Expérience professionnelle spécifique

- Maîtrise de la mise en place de systèmes MEAL et d'élaboration de manuel de suivi-évaluation
- Expérience pratique d'au moins 5 ans dans le domaine de la formation et du transfert de connaissances (Knowledge Management)
- Maîtrise de la conception des outils de collecte, de traitement et d'analyse des données et de diffusion des informations (élaboration au minimum de 3 manuels de SE)
- Connaissance approfondie de la mise en place de bases de données couplées au SIG (3 expériences similaires)
- Expériences de 5 ans en enquêtes socio-économiques et sur les processus d'évaluations des projets de développement
- Excellentes aptitudes à la communication écrite et d'analyse

## **Profil de l'expert principal N°2 (spécialiste en SIG)**

### Qualifications et compétences

- Être titulaire d'un diplôme universitaire de niveau supérieur (niveau maîtrise et plus) en agronomie ou sciences de l'environnement avec une spécialisation en SIG ou autre qualification similaire répondant aux exigences du poste

### Atout

- Formation complémentaire (qualifiante) en suivi-évaluation, gestion des bases de données
- Expériences en évaluations des projets de développement

### Expérience professionnelle générale

- L'expert doit justifier d'une expérience professionnelle minimum de 3 ans en matière de développement de systèmes d'information géographique dans le contexte de programme agricole ou environnementaux, d'appui à la bonne gouvernance et à la maitrise d'ouvrage locale (vision de développement territorial) principalement pour le compte d'organisations non gouvernementales internationales, agences de développement internationales, sur des programmes globaux et/ou régionaux et/ou bilatéraux exécutés en Afrique
- Une expérience en Afrique subsaharienne est exigée

### Expérience professionnelle spécifique

- Maîtrise de la mise en place de SIG et d'élaboration de manuel de SIG

- Expérience pratique d'au moins 3 ans dans le domaine de la formation et du transfert de connaissances (Knowledge Management)
- Maîtrise de la conception des outils de collecte, de traitement et d'analyse des données géographiques et de diffusion des informations géographiques (élaboration au minimum de 1 manuel de SIG)
- Connaissance approfondie de la mise en place de SIG couplé aux bases de données (2 expériences similaires)
- Connaissance et expérience souhaitée en évaluation et cartographie/SIG de l'érosion par application de l'USLE
- Excellentes aptitudes à la communication écrite et d'analyse

## 5.5 Calendrier

La période prévue pour le démarrage de la mission est fixée **au quatrième trimestre de 2025** (date la plus lointaine de démarrage : début novembre 2025) pour une durée totale d'exécution de **170 H/J répartis sur 24 mois**. Les 3 premières phases doivent être complétées durant les premiers 6 à 7 mois après le démarrage effectif de la mission. La phase d'accompagnement démarra une fois le système installé et les personnes ressources formées et continuera jusqu'à la fin. La phase de rapportage est continue comme expliqué auparavant. Le rapportage final se fera à la fin de la mission.

Ce calendrier peut être résumé de la manière suivante :

Phases	Résultat à atteindre	Périodes	Livrables
Préparation / diagnostic	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Discussion/échange avec les commanditaires de la mission</li> <li>• Revue des documents de base du programme agri/envi</li> <li>• Analyse du système et des outils déjà mis en place réalisée</li> <li>• Identification des besoins en MEAL pour le suivi et coordination des activités / atteintes des résultats des programme agri/envi</li> </ul>	1 <sup>er</sup> – 3 <sup>ème</sup> mois pour les six communes et 2 provinces et IGEBU	<b>Rapport de démarrage de la prestation</b> <b>Rapport diagnostic</b>
Conception	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dispositif MEAL et les outils y afférents sont conçus</li> <li>• Un manuel de SE (comprenant le guide SIG) est rédigé et présenté aux partenaires</li> <li>• Les responsables sont sensibilisés sur leurs rôle et responsabilités dans le dispositif MEAL</li> </ul>	2 <sup>ème</sup> – 3 <sup>ème</sup> mois pour les six communes et 2 provinces et IGEBU	<b>Le manuel de SE</b> <b>Le guide de SIG</b> <b>Les outils de collecte de données</b> <b>Les bases de données du système SE et du SIG</b>
Formation et prise en main des outils	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les Responsables du suivi-évaluation et acteurs du système dans les six communes</li> </ul>	4 <sup>ème</sup> – 6 <sup>ème</sup> mois	<b>Rapport intermédiaire</b>

	<p>et 2 provinces et IGEBU sont formés sur la manipulation des différents outils ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les experts sont formés à l'exploitation des résultats issus du dispositif dans une optique de coordination et d'aide à la décision stratégique ;</li> <li>• Les 1<sup>ères</sup> données sont collectées et intégrées dans la base de données</li> <li>• Les 1<sup>ères</sup> analyses sont effectuées ;</li> <li>• Les 1<sup>ers</sup> tableaux de bord et outils de dissémination d'information sont réalisés</li> </ul>		<b>Modules de formation</b>
Accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le système est testé et rectifié, implémenté</li> <li>• Le système permet au programme agri/envi de prendre des décisions pertinentes en matière de développement</li> <li>• Une analyse comparative du fonctionnement du système MEAL installé et de son appropriation par les parties prenantes est réalisée</li> </ul>	9 <sup>ème</sup> – 24 <sup>ème</sup> mois	<b>Rapport intermédiaire</b> <b>Atlas de réalisation</b>
Rapportage	<p>Rédaction du document :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Elaboration du rapport final</li> <li>• Elaboration de la note de capitalisation</li> <li>• Validation du rapport définitif</li> </ul>	24 <sup>ème</sup> mois	<b>Rapport final et note de capitalisation</b>

## 5.6 Composition du dossier de soumission

### 1- Offre technique

L'offre technique sera composée de :

- Une présentation succincte de la structure porteuse en lien avec la mission demandée (fournir les documents légaux – exemple : statut, agrément...)
- Une note conceptuelle
- La méthodologie de travail détaillée ;
- Le chronogramme de mise en œuvre de la prestation ;
- Une synthèse (maximum 1/2 page) des compétences des ressources humaines présentées pour la prestation, accompagnées des CV des experts principaux et formateurs et copie des diplômes minima exigés et les attestations de services des expériences mentionnées dans les CV des experts;
- Au moins 3 références de prestations antérieures similaires
- Les documents administratifs requis ainsi que les formulaires.
-

## **2- Une offre financière**

Conformément au formulaire d'offres – prix reprenant les principaux postes de dépenses de ce marché (se référer au **paragraphe 3.4.4** de ce document)

## 6 Formulaires d'offre

## 6.1 Fiche d'identification

### 6.1.1 Personne physique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:412289af-39d0-4646-b070-5cfed3760aed>

<b>I. DONNÉES PERSONNELLES</b>			
<b>NOM(S) DE FAMILLE<sup>11</sup></b>			
<b>PRÉNOM(S)</b>			
<b>DATE DE NAISSANCE</b>			
JJ            MM    AAAA			
<b>LIEU DE NAISSANCE (VILLE, VILLAGE)</b>	<b>PAYS DE NAISSANCE</b>		
<b>TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITÉ</b>			
CARTE D'IDENTITÉ	PASSEPORT	PERMIS DE CONDUIRE <sup>12</sup>	AUTRE <sup>13</sup>
<b>PAYS ÉMETTEUR</b>			
<b>NUMÉRO DE DOCUMENT D'IDENTITÉ</b>			
<b>NUMÉRO D'IDENTIFICATION PERSONNEL<sup>14</sup></b>			
<b>ADRESSE PRIVÉE PERMANENTE</b>			
<b>CODE POSTAL</b>	<b>BOITE POSTALE</b>	<b>VILLE</b>	
<b>RÉGION<sup>15</sup></b>	<b>PAYS</b>		
<b>TÉLÉPHONE PRIVÉ</b>			
<b>COURRIEL PRIVÉ</b>			
<b>II. DONNÉES COMMERCIALES</b>		Si OUI, veuillez fournir vos données commerciales et joindre des copies des justificatifs officiels.	
<p>Vous dirigez votre propre entreprise sans personnalité juridique distincte (vous êtes entrepreneur individuel, indépendant, etc.) et en tant que tel, vous fournissez des services à la Commission ou à d'autres institutions, agences et organes de l'UE?</p> <p><b>OUİ      NON</b></p>	<b>NOM DE L'ENTREPRISE (le cas échéant)</b>		
	<b>NUMÉRO DE TVA</b>		
	<b>NUMÉRO D'ENREGISTREMENT</b>		
	<b>LIEU DE L'ENREGISTREMENT VILLE</b>		
	<b>PAYS</b>		

<sup>11</sup> Comme indiqué sur le document officiel.

<sup>12</sup> Accepté uniquement pour la Grande-Bretagne, l'Irlande, le Danemark, la Suède, la Finlande, la Norvège, l'Islande, le Canada, les États-Unis et l'Australie.

<sup>13</sup> A défaut des autres documents d'identités: titre de séjour ou passeport diplomatique.

<sup>14</sup> Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

<sup>15</sup> Indiquer la région, l'état ou la province uniquement pour les pays non membres de l'UE, à l'exclusion des pays de l'AEE et des pays candidats. CSC – BDI23008-10108 – Appui à l'élaboration et à la mise en place d'un dispositif de monitoring, évaluation, redevabilité & apprentissage dans le secteur agri/envi pour les trois zones d'intervention Cibitoke, Bubanza et Kirundo

DATE	SIGNATURE
------	-----------

### 6.1.2 Entité de droit privé/public ayant une forme juridique

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:3b918624-1fb2-4708-9199-e591dcfe19b>

<b>NOM OFFICIEL<sup>16</sup></b>			
<b>NOM COMMERCIAL (si différent)</b>			
<b>ABRÉVIACTION</b>			
<b>FORME JURIDIQUE</b>			
<b>TYPE</b>	<b>A BUT LUCRATIF</b>		
<b>D'ORGANISATION</b>	<b>SANS BUT LUCRATIF</b>	<b>ONG<sup>17</sup></b>	<b>OUI</b>
<b>NON</b>			
<b>NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL<sup>18</sup></b>			
<b>NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE</b>			
<b>(le cas échéant)</b>			
<b>LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL</b>	<b>VILLE</b>	<b>PAYS</b>	
<b>DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL</b>		<b>JJ</b>	<b>MM</b>
		<b>AAAA</b>	
<b>NUMÉRO DE TVA</b>			
<b>ADRESSE DU SIEGE SOCIAL</b>			
<b>CODE POSTAL</b>	<b>BOITE POSTALE</b>	<b>VILLE</b>	
<b>PAYS</b>		<b>TÉLÉPHONE</b>	
<b>COURRIEL</b>			
<b>DATE</b>	<b>CACHET</b>		
<b>SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ</b>			

<sup>16</sup> Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

<sup>17</sup> ONG = Organisation non gouvernementale, à remplir pour les organisations sans but lucratif.

<sup>18</sup> Le numéro d'enregistrement au registre national des entreprises. Voir le tableau des dénominations correspondantes par pays.

CSC – BDI23008-10108 - Appui à l'élaboration et à la mise en place d'un dispositif de monitoring, évaluation, redevabilité & apprentissage dans le secteur agri/envi pour les trois zones d'intervention Cibitoke, Bubanza et Kirundo

### 6.1.3 Entité de droit public<sup>19</sup>

Pour remplir la fiche, veuillez cliquer ici :

<https://documentcloud.adobe.com/link/track?uri=urn:aid:scds:US:c52ab6a5-6134-4fed-9596-107f7daf6f1b>

<b>NOM OFFICIEL<sup>20</sup></b>		
<b>ABRÉVIATION</b>		
<b>NUMÉRO DE REGISTRE PRINCIPAL<sup>21</sup></b>		
<b>NUMÉRO DE REGISTRE SECONDAIRE</b>		
<b>(le cas échéant)</b>		
<b>LIEU DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL</b>		<b>VILLE</b>
		<b>PAYS</b>
<b>DATE DE L'ENREGISTREMENT PRINCIPAL</b>		
<b>NUMÉRO DE TVA</b>		
<b>ADRESSE OFFICIELLE</b>		
<b>CODE POSTAL</b>	<b>BOITE POSTALE</b>	<b>VILLE</b>
<b>PAYS</b>	<b>TÉLÉPHONE</b>	
<b>COURRIEL</b>		
<b>DATE</b>	<b>CACHET</b>	
<b>SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ</b>		

<sup>19</sup> Entité de droit public DOTÉE DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE: entité de droit public capable de se représenter elle-même et d'agir en son nom propre, c'est-à-dire capable d'ester en justice, d'acquérir et de se défaire des biens, et de conclure des contrats. Ce statut juridique est confirmé par l'acte juridique officiel établissant l'entité (loi, décret, etc.).

<sup>20</sup> Dénomination nationale et sa traduction en EN ou FR, le cas échéant.

<sup>21</sup> Numéro d'enregistrement de l'entité au registre national.

CSC – BDI23008-10108 - Appui à l'élaboration et à la mise en place d'un dispositif de monitoring, évaluation, redevabilité & apprentissage dans le secteur agri/envi pour les trois zones d'intervention Cibitoke, Bubanza et Kirundo

#### 6.1.4 Sous-traitants

Nom et forme juridique	Adresse / siège social	Objet

#### 6.2 Formulaire d'offre - Prix

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du CSC – **BDI23008-10108** – « **Appui à l'élaboration et à la mise en place d'un dispositif de monitoring, évaluation, redevabilité & apprentissage dans le secteur agri/envi pour les trois zones d'intervention Cibitoke, Bubanza et Kirundo** » , le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

La taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'un poste spécial de l'inventaire, pour être ajoutée au montant de l'offre. Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC BDI23008-10108, aux prix suivants, exprimés en euros et hors TVA :

Pourcentage TVA : .....%.

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Afin de rendre possible une comparaison adéquate des offres, les données ou documents mentionnés ci-dessous ou au point ..., dûment signés, doivent être joints à l'offre.

En annexe ....., le soumissionnaire joint à son offre .....

Le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les informations fournies sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.  
Certifié pour vrai et conforme,

Fait à ..... le .....

### 6.3 Offre financière

Nº	Description	Unité	Quantité	PU en € HTVA	PT en € HTVA
1	Prestations du consultant principal expert en SE (honoraires, hébergement et per diem )	H/J	100		
2	Prestations consultant assistant expert en SIG (honoraires, hébergement et per diem )	H/J	70		
3	Déplacement (Lieu de résidence vers zones d'études)	ff	12		
4	location de véhicule sur place	ff	125		
5	Rapportage et communication	ff	1		
Taux de la TVA					
<b>Montant total hors TVA</b>					
<b>Montant total TTC</b>					

Nom et fonction du signataire :.....

Signature et cachet : .....

Date et lieu : .....

## 6.4 Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal/ légaux du soumissionnaire précité, déclare/rons que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion suivants :

1. Le soumissionnaire ni un de ses dirigeants a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une **décision judiciaire ayant force de chose jugée** pour l'une des infractions suivantes :
  - 1° participation à une **organisation criminelle**;
  - 2° **corruption**;
  - 3° **fraude**;
  - 4° infractions **terroristes**, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction;
  - 5° **blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme**;
  - 6° **travail des enfants** et autres formes de traite des êtres humains.
  - 7° occupation de ressortissants de pays tiers en **séjour illégal**.
  - 8° la création de sociétés offshoreL'exclusion sur base de ce critère vaut pour une durée de 5 ans à compter de la date du jugement.
2. Le soumissionnaire ne satisfait pas à ses obligations relatives au **paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale** pour un montant de plus de 3.000 €, sauf lorsque le soumissionnaire peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales ;
3. le soumissionnaire est en **état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire**, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales;
4. le soumissionnaire ou un de ses dirigeants a commis une **faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité**.

Sont entre autres considérées comme telle faute professionnelle grave :

une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019.

- b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019 [<lien>](#);
- c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;
- d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;
- e. lorsque Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence.

La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

5. lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives;
6. des **défaillances importantes ou persistantes** du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une **obligation essentielle** qui lui incombaient dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.

Sont considérées comme 'défaillances importantes' le respect des obligations applicables

dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail. La présence du soumissionnaire sur la liste d'exclusion Enabel en raison d'une telle défaillance sert d'un tel constat.

7. des mesures restrictives ont été prises vis-à-vis du contractant dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.
8. Le soumissionnaire ni un de des dirigeants se trouvent sur les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la Belgique à des sanctions financières :

Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :  
<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-internationales-nations-unies>

Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante :  
<https://finances.belgium.be/fr/tresorerie/sanctions-financieres/sanctions-europ%C3%A9ennes-ue>

<https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage/8442/consolidated-list-sanctions>

[https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive\\_measures-2017-01-17-clean.pdf](https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/restrictive_measures-2017-01-17-clean.pdf)

Pour la Belgique :

[https://finances.belgium.be/fr/sur\\_le\\_spf/structure\\_et\\_services/administrations\\_générales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2](https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_générales/tr%C3%A9sorerie/contr%C3%B4le-des-instruments-1-2)

9. <...>Si Enabel exécute un projet pour un autre bailleur de fonds ou donneur, d'autres motifs d'exclusion supplémentaires sont encore possibles.

Le soumissionnaire déclare formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si:

- a. Enabel a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que le soumissionnaire ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, autorité ou organisme de délivrance, référence précise des documents) permettant à Enabel de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante;
- b. Enabel est déjà en possession des documents concernés.

Le soumissionnaire consent formellement à ce que Enabel ait accès aux documents justificatifs étant les informations fournies dans le présent document.

Date

Localisation

Signature

## 6.5 Dossier de sélection – capacité économique

### Capacité économique et financière – voir art. 67 de l'A.R. du 18.04.2017

<p>Le soumissionnaire doit avoir réalisé au cours des trois derniers exercices un chiffre d'affaires moyen au moins égal à <b>150.000 EUROS</b>. Il joindra à son offre une déclaration relative au chiffre d'affaires total réalisé pendant les trois derniers exercices, à moins que le chiffre d'affaires total soit mentionné dans les comptes annuels approuvés qui peuvent être consultés via le guichet électronique (il s'agit des comptes annuels déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, libellés selon le schéma comptable complet, ou selon le schéma comptable raccourci dans laquelle la mention facultative du chiffre d'affaires total réalisé, a été complétée).</p>	<p><b>Fournir les déclarations du chiffre d'affaires à l'Office Burundais des Recettes (OBR) pour les soumissionnaires locaux ou les entités compétentes pour les soumissionnaires étrangers.</b></p>
<p>Le soumissionnaire doit également prouver sa solvabilité financière.</p> <p>Cette capacité financière sera jugée sur base des comptes annuels approuvés des trois dernières années déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique. Les soumissionnaires qui ont déposé les comptes annuels approuvés auprès de la Banque Nationale de Belgique, ne sont pas tenus de les joindre à leur offre, étant donné que le pouvoir adjudicateur est à même de les consulter via le guichet électronique de l'autorité fédérale</p> <p>Les soumissionnaires qui n'ont pas déposé les comptes annuels approuvés des trois dernières années comptables auprès de la Banque Nationale de Belgique, sont tenus de les joindre à leur offre. Cette obligation vaut également pour les comptes annuels approuvés récemment et qui n'ont pas encore été déposés auprès de la Banque Nationale de Belgique, parce que le délai légal accordé pour le dépôt de ceux-ci n'est pas encore échu. Pour les entreprises individuelles, il convient de faire rédiger un document reprenant tous les actifs et tous les passifs par un comptable IEC ou un réviseur d'entreprise. Ce document doit être certifié conforme par un comptable IEC agréé ou par le réviseur d'entreprise, selon le cas. Le document doit refléter une situation financière récente (datant de 6 mois au maximum, à compter de la date d'ouverture des offres). Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable IEC ou par le réviseur d'entreprise suffit.</p> <p>Les entreprises étrangères doivent joindre également à leur offre les comptes annuels approuvés des trois dernières années ou un document reprenant tous les actifs et tous les passifs de l'entreprise. Au cas où l'entreprise n'a pas encore publié de compte annuel, un bilan intermédiaire certifié conforme par le comptable ou par le réviseur d'entreprise ou par la personne ou l'organisme qui exerce ce type de fonction dans le pays concerné suffit.</p>	<p><b>Fournir les mêmes documents que ceux demandés au soumissionnaire.</b></p>

Un soumissionnaire peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Les règles suivantes sont alors d'application :

- Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.
- Le pouvoir adjudicateur vérifiera, si les entités à la capacité desquelles l'opérateur économique entend avoir recours remplissent les critères de sélection et s'il existe des motifs d'exclusion dans leur chef.
- (FACULTATIF) Lorsqu'un opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités en ce qui concerne des critères ayant trait à la capacité économique et financière, le pouvoir adjudicateur peut exiger que l'opérateur économique et ces entités en question soient solidairement responsables de l'exécution du marché
- (FACULTATIF) le pouvoir adjudicateur peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le soumissionnaire lui-même ou, si l'offre est soumise par un groupement d'opérateurs économiques par un participant dudit groupement.

Dans les mêmes conditions, un groupement de candidats ou de soumissionnaires peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou celles d'autres entités.

## 6.6 Dossier de sélection – aptitude technique

Aptitude technique : voir art. 68 de l'A.R. du 18.04.2017	
<p>Le soumissionnaire doit disposer de <b>références suivantes</b> de services similaires exécutés, qui ont été effectués au cours des 10 dernières années d'une valeur de <b>100.000 Euros</b> par référence.</p> <p><b>&lt;énumérer les références des services exigés, exécutés au cours des trois dernières années&gt;</b> .</p> <p>Le soumissionnaire joint à son offre une liste reprenant les services les plus importants qui ont été effectués au cours des trois dernières années, avec mention du montant et de la date et les destinataires publics ou privés. Les services sont prouvés par des attestations émises ou contresignées par l'autorité compétente ou, lorsque le destinataire était un acheteur privé par une attestation de l'acheteur ou à défaut par une simple déclaration du prestataire de services.</p>	<p>Voir annexe ... ou [pièce justificative à joindre]</p>

## 6.7 Documents à remettre – liste exhaustive

### 6.7.1 Pour la sélection qualitative

- Preuve de capacité économique et financière du soumissionnaire :
  - ✓ Déclarations du chiffre d'affaires aux entités compétentes ;
- Preuve de capacité Technique du soumissionnaire :
  - ✓ Les attestations de bonne fin d'exécution ou PV de réception des prestations démontrant que les prestations ont été exécutées ;
  - ✓ La liste des marchés similaires exécutés au cours des 10 dernières années.

### 6.7.2 Pour la régularité

- ✓ Fiche d'identification du soumissionnaire conforme au modèle du CSC, complétée et signé ;
- ✓ Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion conforme au modèle du CSC et signé ;
- ✓ Déclaration intégrité soumissionnaires conforme au modèle du CSC et signé ;
- ✓ Confirmation écrite habilitant le mandataire à engager la candidature du soumissionnaire.

### 6.7.3 Pour analyse des critères d'attribution

- ✓ Formulaire d'Offre-Prix conforme au modèle du CSC, complété et signé ;
- ✓ Méthodologie :
  - ✚ Approche méthodologique proposée ;
  - ✚ Chronogramme détaillé de l'étude ;
  - ✚ Principales tâches et responsabilités de l'équipe.
- ✓ Profil des experts :
  - ✚ Liste des experts alignés ;
  - ✚ Les diplômes des experts ;
  - ✚ CV actualisés, datés et signés par les experts ;
  - ✚ Attestations de disponibilité signées par les experts alignés ;
  - ✚ Les attestations de service rendus.

**Le soumissionnaire est invité à suivre cet ordre pour la composition de son offre.**

## 6.8 Annexes

### 6.8.1 Clause GDPR (en cas de prestataire de service qui va traiter des données personnelles)

*Cette annexe est à utiliser lorsque l'adjudicataire est un sous-traitant au sens de la législation RGPD, c'est-à-dire personne physique ou morale, qui traite des données à caractère personnel pour le compte de Enabel.*

*Donnée personnelle = toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel que le nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques de l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.*

CONVENTION relative aux traitements de données à caractère personnel (RGPD)

**ENTRE :**

**Le pouvoir adjudicateur : Enabel, Agence belge de développement**, société anonyme de droit public à finalité sociale, dont le siège social est établi à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles).

Représentée par : [.....],

Ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur » ou « PA » ou « Responsable du traitement ».

**ET :**

**L'adjudicataire :** [.....], dont le siège social est établi à [.....] et immatriculée à la BCE sous le n° [.....],

Représenté(e) par : [.....],  
conformément à l'article [.....] des statuts de la société,

Ci-après dénommé(e) « l'adjudicataire » ou « sous-traitant ».

Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont dénommés individuellement une « Partie » et ensemble les « Parties ».

#### **Préambule**

Par décision du [.....], l'adjudicataire s'est vu attribuer un marché conformément au cahier spécial des charges n° [.....].

Les besoins faisant l'objet de ce marché impliquent le traitement de données à caractère personnel au sens de la loi belge relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du règlement européen 2016/679 (ci-après RGPD).

L'objet de cet avenant est de conformer les documents de marché aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Il n'est pas autrement dérogé aux conditions du marché, notamment quant au délai et à la valeur du marché attribué.

### **Article 1 : Définitions**

1.1. Les termes tels que « traiter » / « traitement », « données à caractère personnel », « responsable du traitement », « sous-traitant » et « violation de données à caractère personnel » doivent être interprétés à la lumière de la Législation en matière de protection des données. Par « Législation en matière de protection des données » on entend toute réglementation de l'Union européenne et/ou de ses États membres, y compris, sans être limité aux actes, directives et règlements pour la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

### **Article 2 : Objet de la Convention**

- 2.1. Durant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur confie à l'adjudicataire le traitement de données à caractère personnel. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur.
- 2.2. L'adjudicataire exécute le marché conformément aux dispositions de la présente Convention.
- 2.3. Les deux Parties s'engagent explicitement à respecter les dispositions des lois applicables en matière de protection des données et à ne rien faire ou omettre qui puisse amener l'autre Partie à enfreindre les lois pertinentes et applicables en matière de protection des données.

- 2.4. Les éléments compris dans le traitement sont inclus et précisés plus amplement dans l'Annexe 1 de cette Convention. Les éléments suivants sont particulièrement inclus dans ladite Annexe :
- a) Les activités de traitements de données à caractère personnel ;
  - b) Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
  - c) Les catégories d'intéressés auxquelles se rapportent les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ;
  - d) Les finalités du traitement.
- 2.5. Seules les données à caractère personnel mentionnées dans l'Annexe 1 de la présente Convention peuvent et doivent être traitées par l'adjudicataire. En outre, les données à caractère personnel ne seront traitées qu'à la lumière des finalités déterminées par les Parties dans l'Annexe 1 de la présente Convention.
- 2.6. Les deux Parties s'engagent à adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les données à caractère personnel ne sont pas utilisées abusivement ou acquises par un tiers non autorisé.
- 2.7. En cas de conflit entre les dispositions de la présente Convention et celles du Cahier spécial des charges, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

### **Article 3 : Instructions du pouvoir adjudicateur**

- 3.1. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur les instructions documentées du pouvoir adjudicateur et conformément aux activités de traitement convenues telles que définies à l'Annexe 1 de la présente Convention. L'adjudicataire ne traitera pas les données à caractère personnel faisant l'objet de la présente Convention d'une manière incompatible avec les instructions et les dispositions de la présente Convention.
- 3.2. L'adjudicataire s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux instructions documentées du Responsable de traitement, en ce compris pour ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou vers des organisations internationales, à moins qu'il ne soit tenu en vertu du droit de l'Union européenne ou de l'État membre auquel il est soumis. Dans le cas ci-mentionné, le Sous-traitant informe le Responsable de traitement de cette obligation légale avant le traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
- 3.3. Le pouvoir adjudicateur peut unilatéralement apporter des modifications limitées aux instructions. Le pouvoir adjudicateur s'engage à consulter l'adjudicataire avant d'apporter des modifications importantes aux instructions. Les modifications affectant la teneur de cette Convention doivent faire l'objet d'un accord par les Parties.

3.4. L'adjudicataire s'engage à notifier immédiatement le pouvoir adjudicateur s'il considère que les instructions reçues (en tout ou en partie) constituent une violation de la Réglementation ou d'autres dispositions du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

#### **Article 4 : Assistance au pouvoir adjudicateur**

4.1. **Conformité à la législation.** L'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du Règlement, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose l'adjudicataire.

4.2. **Violation des Données à caractère personnel.** Dans le cas d'une violation des Données à caractère personnel relative à l'un des traitements qui fait l'objet de la présente convention, l'adjudicataire doit notifier le pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation.

Cette notification devra à tout le moins comporter les informations suivantes :

- (a) La nature de la violation de données à caractère personnel ;
- (b) Les catégories de données à caractère personnel ;
- (c) Les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées ;
- (d) Les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernées ;
- (e) Les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- (f) Les mesures prises ou envisagées par l'adjudicataire pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

L'adjudicataire est tenu de remédier aussi vite que possible aux conséquences négatives découlant d'une violation de données ou de réduire au minimum les autres conséquences potentielles. L'adjudicataire mettra en œuvre sans délai tous les remèdes demandés par le pouvoir adjudicateur ou par les autorités compétentes pour remédier à toute violation de données ou toute autre non-conformité et / ou atténuer les risques associés à ces évènements. L'adjudicataire devra coopérer à tout moment avec le pouvoir adjudicateur et observer ses instructions afin de lui permettre d'effectuer une enquête appropriée sur la violation de données, de formuler une réponse correcte et de prendre ensuite les mesures adéquates.

4.3. **Évaluation de l'impact du traitement des données.** Le cas échéant et lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande, l'adjudicataire assiste le pouvoir adjudicateur dans la réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données conformément à l'article 35 du Règlement.

## **Article 5 : Obligations de l'adjudicataire**

- 5.1. L'adjudicataire traitera toutes les demandes raisonnables du pouvoir adjudicateur concernant le traitement des données à caractère personnel liées à la présente Convention, immédiatement ou dans un délai raisonnable (en fonction des obligations légales définies dans le Règlement) et de manière appropriée.
- 5.2. L'adjudicataire garantit qu'il n'existe aucune obligation découlant de toute législation applicable qui rend impossible le respect des obligations de la présente Convention.
- 5.3. L'adjudicataire conserve une documentation complète, dans le respect de la loi ou du règlement applicable au traitement des données à caractère personnel effectué pour le PA. L'adjudicataire doit notamment tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur conformément à l'article 30 du GDPR.
- 5.4. L'adjudicataire s'engage à ne pas traiter les données à caractère personnel à d'autres fins que l'exécution du marché et le respect des responsabilités de la présente Convention conformément aux instructions documentées du pouvoir adjudicateur ; si l'adjudicataire, pour quelque raison que ce soit, ne peut se conformer à cette exigence, il en informera le pouvoir adjudicateur sans délai.
- 5.5. L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur s'il estime qu'une instruction du pouvoir adjudicateur viole la législation applicable en matière de protection des données.
- 5.6. L'adjudicataire veillera à ce que les données à caractère personnel ne soient divulguées qu'aux personnes qui en ont besoin pour exécuter le marché conformément au principe de proportionnalité et au principe du "besoin de savoir" (c'est-à-dire que les données ne sont fournies qu'aux personnes qui ont besoin des données à caractère personnel pour exécuter le marché tel que déterminé dans le cahier spécial des charges correspondant et la présente Convention).
- 5.7. L'adjudicataire s'engage à ne pas divulguer les données à caractère personnel à d'autres personnes que le personnel du pouvoir adjudicateur qui ont besoin des données à caractère personnel pour se conformer aux obligations de la présente Convention, et s'assure que le personnel identifié a accepté les obligations légales et contractuelles de confidentialité adéquates.

- 5.8. Si l'adjudicataire enfreint le présent marché et le RGPD en déterminant les finalités et les moyens du traitement, il devra être considéré comme responsable du traitement dans le cadre de ce traitement.

## **Article 6 : Obligations du pouvoir adjudicateur**

- 6.1. Le pouvoir adjudicateur apportera toute l'assistance nécessaire et coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin de s'assurer que tout traitement des données à caractère personnel est conforme aux exigences du Règlement et notamment aux principes relatifs au traitement des données à caractère personnel.
- 6.2. Le pouvoir adjudicateur conviendra avec l'adjudicataire sur les canaux de communication appropriés afin de s'assurer que les instructions, directions et autres communications concernant les données à caractère personnel qui sont traitées par l'adjudicataire pour le compte du pouvoir adjudicateur sont bien reçues entre les Parties. Le pouvoir adjudicateur notifie à l'adjudicataire l'identité du point de contact unique du pouvoir adjudicateur que l'adjudicataire est tenu de contacter en application de la présente Convention. Les instructions non écrites (p. ex. instructions orales par téléphone ou en personne) doivent toujours être confirmées par écrit.

Le point de contact du pouvoir adjudicateur est : [dpo@enabel.be](mailto:dpo@enabel.be)

- 6.3. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il n'émettra aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui ne respecte pas les dispositions du Règlement.
- 6.4. Le pouvoir adjudicateur fournit l'assistance nécessaire à l'adjudicataire et/ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour se conformer à une demande, ordonnance, enquête ou assignation adressée à l'adjudicataire ou à son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) par une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente.
- 6.5. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il ne donnera aucune instruction, direction ou demande à l'adjudicataire qui obligeraient l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) à violer toute obligation imposée par la législation nationale obligatoire applicable à laquelle l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) sont soumis.
- 6.6. Le pouvoir adjudicateur garantit qu'il coopérera de bonne foi avec l'adjudicataire afin d'atténuer les effets négatifs d'un incident de sécurité affectant les données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire et/ou son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) pour le compte du pouvoir adjudicateur.

## **Article 7 : Utilisation de Sous-traitants subséquents**

- 7.1. Conformément au cahier spécial des charges, l'adjudicataire peut faire appel à la capacité d'un tiers pour répondre au présent marché, ce qui constitue une sous-traitance ultérieure au sens de l'article 28 du RGPD<sup>22</sup>.
- 7.2. L'adjudicataire peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant subséquent ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance subséquente ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
- 7.3. L'adjudicataire n'utilisera que des sous-traitants subséquents offrant des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de telle sorte que le traitement des données réponde aux exigences du présent marché, du droit belge et du RGPD et qu'il assure la protection des droits de la personne concernée.
- 7.4. Lorsque l'adjudicataire engage un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques au nom du pouvoir adjudicateur, des obligations en tout point identiques à celles prévues par la présente Convention devront s'imposer sur ce sous-traitant subséquent, ce dernier doit en particulier présenter les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la Réglementation.

Les accords passés avec le sous-traitant subséquent sont établis par écrit. Sur demande, l'adjudicataire devra fournir au PA une copie de ce (ces) contrats.

- 7.5. Si le sous-traitant subséquent ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, l'adjudicataire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant subséquent de ses obligations.
- 7.6. L'adjudicataire doit transmettre les objectifs déterminés et les instructions émises par le pouvoir adjudicateur d'une manière précise et rapide au(x) sous-traitant(s) subséquent(s) lorsque et où ces objectifs et instructions se rapportent à la partie du traitement dans laquelle le(s) Sous-traitant(s) subséquent(s) est (sont) impliqué(s).

---

<sup>22</sup> A adapter selon le CSC

CSC – BDI23008-10108 - Appui à l'élaboration et à la mise en place d'un dispositif de monitoring, évaluation, redevabilité & apprentissage dans le secteur agri/envi pour les trois zones d'intervention Cibitoke, Bubanza et Kirundo

## **Article 8 : Droits des personnes concernées**

- 8.1. Dans la mesure du possible, en tenant compte de la nature du traitement et au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées, l'adjudicataire s'engage à aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées conformément au Chapitre III du Règlement.
- 8.2. En ce qui concerne toute demande des personnes concernées en lien avec leurs droits concernant le traitement des données à caractère personnel les concernant par l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s), les conditions suivantes s'appliquent :
- L'adjudicataire informera sans délai le pouvoir adjudicateur de toute demande formulée par une Personne concernée relative aux données à caractère personnel que l'adjudicataire et/ou son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) traite(nt) pour le compte du pouvoir adjudicateur ;
  - L'adjudicataire se conformera promptement et exigera de son (ses) sous-traitant(s) subséquent(s) qu'il(s) se conforme(nt) promptement à toute demande du pouvoir adjudicateur afin que ce dernier se conforme à une demande faite par la Personne concernée qui souhaite exercer un de ses droits ;
  - L'adjudicataire veillera à ce que lui-même et son ou ses sous-traitant(s) subséquent(s) disposent des capacités techniques et organisationnelles nécessaires pour bloquer l'accès aux données à caractère personnel et pour détruire physiquement les données sans possibilité de récupération si et quand une telle demande est faite par le pouvoir adjudicateur. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire conserve la possibilité d'examiner si la demande du pouvoir adjudicateur ne constitue pas une violation du Règlement.
- 8.3. L'adjudicataire doit, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, fournir toute l'assistance nécessaire et fournir toutes les informations nécessaires pour que le pouvoir adjudicateur puisse défendre ses intérêts dans toute procédure - judiciaire, arbitrale ou autre - engagée contre le pouvoir adjudicateur ou son personnel pour toute violation des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

## **Article 9 : Mesures de sécurité**

- 9.1. Pendant toute la durée de la présente Convention, l'adjudicataire doit avoir mis en place et maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement et garantisson la protection des droits des personnes concernées.

- 9.2. L'adjudicataire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au risque, conformément à l'article 32 du Règlement.
- 9.3. Pour évaluer le niveau de sécurité approprié, il a été tenu compte en particulier des risques présentés par le traitement, notamment la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux Données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées d'une autre manière.
- 9.4. Les parties reconnaissent que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes. L'adjudicataire devra donc continuellement évaluer et renforcer, compléter ou améliorer les mesures mises en œuvre en vue du respect continu de ses obligations.
- 9.5. L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur une description complète et claire, de manière transparente et compréhensible, de la manière dont il traite les données à caractère personnel de celui-ci (Annexe 3).
- 9.6. Dans le cas où l'adjudicataire viendrait à modifier les mesures de sécurité appliquées, l'adjudicataire s'engage à le notifier immédiatement au pouvoir adjudicateur ;
- 9.7. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre et/ou de résilier le marché, lorsque l'adjudicataire ne peut plus prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées au risque de traitement ;

## **Article 10 : Audit**

- 10.1. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur est sous la surveillance d'une Autorité de surveillance ou de plusieurs Autorités de surveillance. L'adjudicataire reconnaît que le pouvoir adjudicateur et toute Autorité de surveillance concernée auront le droit d'effectuer un audit à tout moment, et en tout cas pendant les heures normales de bureau de l'adjudicataire, pendant la durée de la présente Convention afin d'évaluer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. L'adjudicataire apporte la coopération nécessaire.
- 10.2. Ce droit d'audit ne peut être utilisé plus d'une fois par année civile, sauf si le pouvoir adjudicateur et/ou l'Autorité de surveillance a des motifs raisonnables de supposer que l'adjudicataire agit en conflit avec la présente Convention et/ou les dispositions du Règlement. La restriction du droit de contrôle ne s'applique pas à l'Autorité de surveillance.

- 10.3. Sur demande écrite du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire fournira au pouvoir adjudicateur ou à l'Autorité de surveillance concernée l'accès aux parties pertinentes de l'administration de l'adjudicataire et à tous les lieux et informations d'intérêt de l'adjudicataire (ainsi que, si applicable, ceux de ses agents, filiales et sous-traitants subséquents) pour déterminer si l'adjudicataire est conforme au Règlement et aux dispositions de la présente Convention. Sur demande de l'adjudicataire, les parties concernées conviennent d'un accord de confidentialité.
- 10.4. Le pouvoir adjudicateur doit prendre toutes les mesures appropriées pour minimiser toute obstruction causée par l'audit sur le fonctionnement quotidien de l'adjudicataire ou des services exécutés par l'adjudicataire.
- 10.5. S'il y a accord entre l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur sur un manquement important dans le respect du Règlement et/ou de la Convention, tel qu'il ressort de l'audit, l'adjudicataire remédié à ce manquement dans les plus brefs délais. Les Parties peuvent convenir de mettre en place un plan, y compris un calendrier de mise en œuvre de ce plan, afin de combler les lacunes révélées par la vérification.
- 10.6. Le pouvoir adjudicateur prendra en charge les frais de tout audit effectué au sens du présent article. Sans préjudice de ce qui précède, l'adjudicataire supportera les frais de ses employés. Toutefois, lorsque l'audit a révélé que l'adjudicataire n'est manifestement pas en conformité avec le règlement et/ou les dispositions de la présente Convention, l'adjudicataire prend à sa charge les frais de cet audit. Les frais de remise en conformité avec le Règlement et/ou les dispositions de la présente Convention sont à la charge de l'adjudicataire.

## **Article 11 : Transfert à des tiers**

- 11.1. La transmission de données à caractère personnel à des tiers de quelque manière que ce soit est en principe interdite, sauf si la loi l'exige ou si l'adjudicataire a obtenu l'autorisation explicite du pouvoir adjudicateur pour ce faire.
- 11.2. Dans le cas où une obligation légale s'applique au transfert de données à caractère personnel, qui fait l'objet de la présente Convention, à des Tiers, l'adjudicataire devra en informer le pouvoir adjudicateur avant le transfert.

## **Article 12 : Transfert en dehors de l'EEE**

- 12.1. L'adjudicataire traitera les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur uniquement dans un lieu situé dans l'EEE.
- 12.2. L'adjudicataire ne devra pas traiter ou transférer les données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur, ni les traiter lui-même ou par le biais de tiers, en dehors de l'Union européenne, sauf autorisation préalable expresse et explicite du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire devra veiller à ce qu'aucun accès aux données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur par un tiers n'aboutisse de quelque manière que ce soit à la transmission de ces données à l'extérieur de l'Union Européenne.

### **Article 13 : Comportement à l'égard des autorités gouvernementales et judiciaires nationales**

13.1. L'adjudicataire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute demande, injonction, enquête ou assignation d'une autorité gouvernementale ou judiciaire nationale compétente adressée à l'adjudicataire ou à son sous-traitant subséquent qui implique la communication de données à caractère personnel traitées par l'adjudicataire ou un sous-traitant subséquent pour et au nom du pouvoir adjudicateur ou toute donnée et/ou information relative à ce traitement.

### **Article 14 : Droits de propriété intellectuelle**

14.1. Tous les droits de propriété intellectuelle concernant les données à caractère personnel et les bases de données qui contiennent ces données à caractère personnel sont réservés au pouvoir adjudicateur, sauf convention contraire entre les Parties.

### **Article 15 : Confidentialité**

15.1. L'adjudicataire s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que leur traitement.

15.2. L'adjudicataire s'assure que les employés ou les sous-traitants subséquents autorisés à traiter les données à caractère personnel se sont engagés à opérer les traitements de manière confidentielle et sont par ailleurs tenus par une obligation contractuelle de confidentialité.

### **Article 16 : Responsabilité**

16.1. Sans préjudice du marché, l'adjudicataire n'est responsable des dommages causés par le traitement que s'il ne s'est pas conformé aux obligations du Règlement s'adressant spécifiquement aux sous-traitants ou s'il a agi en dehors ou contrairement aux instructions légales du pouvoir adjudicateur.

16.2. L'adjudicataire est redevable du paiement des amendes administratives qui découlent d'une infraction à la Réglementation.

16.3. L'adjudicataire sera exempt de sa responsabilité uniquement s'il peut prouver qu'il n'est pas responsable de l'évènement à l'origine d'une violation de la Réglementation.

16.4. S'il apparaît que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont responsables des dommages causés par le traitement des Données à caractère personnel, les deux Parties seront responsables et paieront des dommages, conformément à leur part de responsabilité individuelle pour les dommages causés par le traitement.

## **Article 17 : Fin du contrat**

- 17.1. La présente Convention s'applique tant que l'adjudicataire traite des données à caractère personnel au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur dans le cadre du présent marché. Si le marché prend fin, la présente Convention prendra également fin.
- 17.2. En cas de violation sérieuse de la présente Convention ou des dispositions applicables du Règlement, le pouvoir adjudicateur peut ordonner à l'adjudicataire de mettre fin au traitement des données à caractère personnel avec effet immédiat.
- 17.3. En cas de résiliation de la Convention, ou si les données à caractère personnel ne sont plus pertinentes pour la fourniture des services, L'adjudicataire supprimera, sur décision du pouvoir adjudicateur, toutes les données à caractère personnel ou les retournera au pouvoir adjudicateur et supprimera les données à caractère personnel et autres copies. L'adjudicataire en apportera la preuve par écrit, à moins que la législation applicable n'exige le stockage des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel seront retournées gratuitement au pouvoir adjudicateur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

## **Article 18 : Médiation et compétence**

- 18.1. L'adjudicataire convient que si la personne concernée invoque contre elle des demandes de dommages-intérêts en vertu de la présente Convention, l'adjudicataire acceptera la décision de la personne concernée :
  - De renvoyer le différend à la médiation chez une personne indépendante
  - De renvoyer le litige devant les tribunaux du lieu d'établissement du pouvoir adjudicateur
  -
- 18.2. Les Parties conviennent que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte aux droits substantiels ou procéduraux de la personne concernée de demander réparation conformément à d'autres dispositions du droit national ou international applicable.
- 19.1. Tout différend entre les Parties au sujet des modalités de la présente entente doit être porté devant les tribunaux compétents, tel que déterminé dans l'entente principale.

Ainsi, convenu le [.....] et établi en deux exemplaires dont chaque Partie reconnaît avoir reçu un exemplaire signé.

POUR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

POUR L'ADJUDICATAIRE

---

---

Nom : [.....]

Nom : [.....]

Fonction : [.....]

Fonction : [.....]

## **Annexe 1 : Description des activités de traitement des données à caractère personnel opérées par l'adjudicataire<sup>23</sup>**

### **1. Activités de traitement effectuées par le sous-traitant**

Objet du traitement :

Nature du traitement : *[Par exemple : structuration, consultation, stockage et collection, etc.]*

Durée du traitement :

Finalité du traitement :

### **2. Les catégories de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (\*indiquer ce qui est applicable).**

- Données d'identification personnelle (par ex. nom, adresse, téléphone, etc.)
- Données d'identification électroniques (par ex. adresses e-mail, ID Facebook, ID Twitter, noms d'utilisateur, mots de passe ou autres données de connexion, etc.)
- Données électroniques de localisation (par ex. adresses IP, GSM, GPS, points de connexion, etc.)
- Données d'identification biométriques (p. ex. empreintes digitales, balayage de l'iris, etc.)
- Copies des documents d'identité
- Données d'identification financière (par ex. numéros de compte (bancaire), numéros de carte de crédit, informations sur le salaire et le paiement, etc.)
- Caractéristiques personnelles (p. ex. sexe, âge, date de naissance, état civil, nationalité, etc.)
- Données physiques (par ex. taille, poids, etc.)
- Habitudes de vie
- Données psychologiques (p. ex. personnalité, caractère, etc.)
- Composition de la famille

---

<sup>23</sup> A remplir par le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire

CSC – BDI23008-10108 - Appui à l'élaboration et à la mise en place d'un dispositif de monitoring, évaluation, redevabilité & apprentissage dans le secteur agri/envi pour les trois zones d'intervention Cibitoke, Bubanza et Kirundo

- Loisirs et intérêts
- Adhésions
- Les habitudes de consommation
- L'éducation et la formation
- Profession et occupation (par ex. fonction, titre, etc.)
- Images/photos
- Enregistrements sonores
- Numéro du registre national de sécurité sociale/numéro d'identification
- Détails du contrat (par ex. relation contractuelle, historique de commande, numéros de commande, facturation et paiement, etc.)
- Autres catégories de données, <Décrivez>

**3. Les catégories particulières de données à caractère personnel que le sous-traitant va traiter pour le compte du responsable de traitement (le cas échéant) (indiquer ce qui est applicable)**

- Données sensibles (art. 9 RGPD)
  - Données raciales ou ethniques
  - Données sur la vie sexuelle
  - Opinions politiques
  - Appartenance à un syndicat
  - Croyances philosophiques ou religieuses
- Données relatives à la santé (art. 9 RGPD)
  - Santé physique
  - Santé psychologique
  - Situations et comportements à risque
  - Données génétiques
  - Données relatives aux soins
- Données judiciaires (article 10 de la loi générale sur la protection des données)
  - Soupçons et actes d'accusation
  - Condamnations et peines

- Mesures judiciaires
- Sanctions administratives
- Données ADN

**4. Les catégories de personnes concernées (\*indiquer ce qui est applicable)**

- (Potentiels)/(anciens) clients

Si oui, <décrivez>

- Candidats et (anciens) salariés, stagiaires, etc.

Si oui, <décrivez>

- (Potentiels)/(anciens) fournisseurs

Si oui, <décrivez>

- (Potentiels)/ (anciens) partenaires (d'affaires)

Si oui, <décrivez>

- Autre catégorie

Si oui, <décrivez>

**5. L'ampleur des traitements (nombre d'enregistrements/nombre de personnes concernées)**

<Décrivez>

**6. Les périodes d'utilisation et de conservation des (différentes catégories de) données personnelles :**

<Décrivez>

**7. Lieu du traitement :**

<Décrivez>

Si le traitement a lieu en dehors de l'EEE, veuillez préciser les garanties appropriées mises en place

<Décrivez>

**8. Engagement des sous-traitants subséquents suivants :**

<Décrivez>

**9. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le responsable du traitement**

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom : <sup>24</sup>	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	

**10. Coordonnées de la personne de contact responsable chez le sous-traitant :**

Nom :	
Titre :	
Numéro de téléphone :	
E-mail :	
Nom :	
Titre :	

<sup>24</sup> Indiquez la personne responsable du projet/département/autre correspondant

CSC – BDI23008-10108 - Appui à l'élaboration et à la mise en place d'un dispositif de monitoring, évaluation, redevabilité & apprentissage dans le secteur agri/envi pour les trois zones d'intervention Cibitoke, Bubanza et Kirundo

Numéro de téléphone :	
E-mail :	

## Annexe 2 : Sécurité du traitement<sup>25</sup>

Le Pouvoir adjudicateur ne doit faire appel qu'aux sous-traitants qui fournissent des garanties suffisantes, en particulier en termes d'expertise, de fiabilité et de ressources, pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 32 du RGPD, ce qui inclus la sécurité du traitement.<sup>26</sup>

Afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, que présente le traitement pour les droits et libertés des personnes physiques, l'adjudicataire met en œuvre, des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Ces mesures de sécurité comprennent, entre autres, ce qui suit :

- [Décrivez]

---

<sup>25</sup> A remplir par l'adjudicataire

<sup>26</sup> Considérant 81 du RGPD

CSC – BDI23008-10108 - Appui à l'élaboration et à la mise en place d'un dispositif de monitoring, évaluation, redevabilité & apprentissage dans le secteur agri/envi pour les trois zones d'intervention Cibitoke, Bubanza et Kirundo